

# BULLETIN

## Officiel

Ministère des solidarités et de la santé

**Santé  
Protection sociale  
Solidarité**

N° 4 – 15 mai 2020

**Plan de classement**

**Sommaire chronologique**

**Sommaire thématique**



**DIRECTION  
DE L'INFORMATION  
LÉGALE  
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau, directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédacteur en chef : Patrice Lorient, adjoint au sous-directeur des services généraux et de l'immobilier

Réalisation : SGMAS – DFAS – Bureau de la politique documentaire

14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP – Tél. : 01-40-56-45-44

ISSN 2427-9765

# Plan de classement

## Administration

- Administration générale
- Administration centrale
- Services déconcentrés
- Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

## Santé

- Professions de santé
- Établissements de santé
  - Organisation
  - Gestion
  - Personnel
- Santé publique
  - Protection sanitaire
  - Santé environnementale
  - Urgences
- Pharmacie
  - Pharmacie humaine
  - Pharmacie vétérinaire

## Solidarités

- Professions sociales
- Établissements sociaux et médico-sociaux
- Action sociale
  - Personnes âgées
  - Handicapés
  - Enfance et famille
  - Exclusion
- Droits des femmes
- Population, migrations
  - Insertion

## Protection sociale

- Sécurité sociale : organisation, financement
- Assurance maladie, maternité, décès
- Assurance vieillesse
- Accidents du travail
- Prestations familiales
- Mutuelles



# Sommaire chronologique

Pages

## 17 janvier 2020

|                                                                                                                                                                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Délibération n° 2020-01-01 du 17 janvier 2020</b> portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique .... | <b>40</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-02 du 17 janvier 2020</b> portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique .... | <b>42</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-03 du 17 janvier 2020</b> portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique .... | <b>44</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-04 du 17 janvier 2020</b> portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique .... | <b>46</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-05 du 17 janvier 2020</b> portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique .... | <b>48</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-06 du 17 janvier 2020</b> portant sur la décision relative au financement d'actions menées par le CNRS à destination des personnes en situation de handicap .....                      | <b>50</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-07 du 17 janvier 2020</b> portant sur la décision relative au financement d'actions menées par la DGAC à destination des personnes en situation de handicap .....                      | <b>51</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-08 du 17 janvier 2020</b> portant sur la décision relative au financement d'actions menées par le ministère de l'intérieur à destination des personnes en situation de handicap .....  | <b>53</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-09 du 17 janvier 2020</b> portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique .... | <b>55</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-10 du 17 janvier 2020</b> portant nomination d'un membre du conseil scientifique .....                                                                                                 | <b>57</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-11 du 17 janvier 2020</b> portant nomination d'un membre du conseil scientifique .....                                                                                                 | <b>58</b> |

## 28 janvier 2020

|                                                                                                                                           |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Décision n° 2020.0028/SG/DP du 28 janvier 2020</b> de la présidente de la Haute Autorité de santé portant délégation de signature..... | <b>1</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

## 2 mars 2020

|                                                                     |          |
|---------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Décision du 2 mars 2020</b> portant délégation de signature..... | <b>3</b> |
|---------------------------------------------------------------------|----------|

## 3 mars 2020

|                                                                                                                                                        |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Arrêté du 3 mars 2020</b> portant nomination du directeur général de l'institut Claudius-Regaud, centre de lutte contre le cancer de Toulouse ..... | <b>86</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

## 5 mars 2020

|                                                                                                                                                                                          |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Délibération n° 2020-03-01 du 5 mars 2020</b> portant sur la décision relative au financement d'actions menées par la CNAV à destination des personnes en situation de handicap ..... | <b>59</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Délibération n° 2020-03-02 du 5 mars 2020</b> portant sur la décision relative au financement d'actions menées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à destination des personnes en situation de handicap.....                                                                             | 61    |
| <b>Délibération n° 2020-03-03 du 5 mars 2020</b> portant report de l'examen de la convention cadre de coopération entre l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ..... | 63    |
| <b>Délibération n° 2020-03-04 du 5 mars 2020</b> portant approbation du compte financier 2019, affectation du résultat 2019 et du Report à nouveau.....                                                                                                                                                        | 64    |
| <b>Délibération n° 2020-03-05 du 5 mars 2020</b> portant modification de la composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.....                                                                                           | 68    |

### 6 mars 2020

|                                                                                                                                            |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| <b>Décision n° N 2020-08 du 6 mars 2020</b> portant nomination d'un correspondant d'hémovigilance à l'Établissement français du sang ..... | 4 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

### 12 mars 2020

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Décision n° DS 2020.14 du 12 mars 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 5   |
| <b>Instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2020/51 du 12 mars 2020</b> relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2020 ..... | 113 |

### 13 mars 2020

|                                                                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Décision n° DS 2020.15 du 13 mars 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang..... | 8  |
| <b>Décision n° DS 2020.16 du 13 mars 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang..... | 10 |

### 16 mars 2020

|                                                                                                                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Arrêté du 16 mars 2020</b> fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2019 ..... | 83 |
| <b>Décision n° 2020.0037/DP/SG du 16 mars 2020</b> de la présidente de la Haute Autorité de santé portant délégation de signature.....                                              | 11 |
| <b>Décision n° 2020.0038/DP/SG du 16 mars 2020</b> portant délégation de signature (service achats, budget et finances) .....                                                       | 12 |

### 17 mars 2020

|                                                                                                                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Arrêté du 17 mars 2020</b> portant nomination des assesseurs, titulaires et suppléants, au Conseil national de l'ordre des pharmaciens, section des assurances sociales..... | 80 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

### 18 mars 2020

|                                                                                                                                                       |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Décision du 18 mars 2020</b> relative aux modalités de consultation dématérialisées du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière..... | 85 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

## 23 mars 2020

|                                                                                                                                      |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Décision n° N 2020-10 du 23 mars 2020</b> portant fin de fonction à l'Établissement français du sang .....                        | <b>13</b> |
| <b>Décision n° N 2020-11 du 23 mars 2020</b> portant nomination à l'Établissement français du sang .....                             | <b>14</b> |
| <b>Décision n° DS 2020.18 du 23 mars 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang ..... | <b>15</b> |

## 24 mars 2020

|                                                                                                                                                                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Arrêté du 24 mars 2020</b> portant inscription au titre de l'année 2020 au tableau d'avancement complémentaire à la hors classe des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ..... | <b>87</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

## 25 mars 2020

|                                                                                                                                      |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Décision n° N 2020-09 du 25 mars 2020</b> portant nomination à l'Établissement français du sang .....                             | <b>20</b> |
| <b>Décision n° DS 2020-17 du 25 mars 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang ..... | <b>21</b> |

## 31 mars 2020

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Décision n° N 2020-12 du 31 mars 2020</b> portant fin de fonction à l'Établissement français du sang .....                                                                                                                                                                                                                                      | <b>26</b> |
| <b>Décision n° N 2020-13 du 31 mars 2020</b> portant fin de fonction à l'Établissement français du sang .....                                                                                                                                                                                                                                      | <b>27</b> |
| <b>Décision n° N 2020-14 du 31 mars 2020</b> portant nomination à l'Établissement français du sang .....                                                                                                                                                                                                                                           | <b>28</b> |
| <b>Décision n° N 2020-15 du 31 mars 2020</b> portant nomination à l'Établissement français du sang .....                                                                                                                                                                                                                                           | <b>29</b> |
| <b>Décision n° DS 2020.19 du 31 mars 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....                                                                                                                                                                                                               | <b>30</b> |
| <b>Décision n° DS 2020.20 du 31 mars 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....                                                                                                                                                                                                               | <b>35</b> |
| <b>Instruction n° DGOS/RH4/2020/56 du 31 mars 2020</b> relative au déplaçonnement des heures supplémentaires pendant la période d'épidémie de virus Covid-19 .....                                                                                                                                                                                 | <b>81</b> |
| <b>Instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/55 du 31 mars 2020</b> relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le Covid-19 ..... | <b>88</b> |
| <b>Instruction interministérielle n° DSS/SD2A/2020/44 du 31 mars 2020</b> fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale à compter des allocations versées au titre du mois d'avril 2020 .....                                                                                                  | <b>99</b> |

## 5 avril 2020

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/57 du 5 avril 2020</b> modifiant l'instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/55 du 31 mars 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le Covid-19 ..... | <b>94</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

## 16 avril 2020

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Instruction n° DSS/5B/2020/59 du 16 avril 2020</b> relative aux conditions d'exonération des primes exceptionnelles prévues par l'ordonnance n° 2020-385 du 1 <sup>er</sup> avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ..... | <b>101</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Pages      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <hr/>      |
| <b>Non daté</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |            |
| <b>Délégation(s)</b> de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>69</b>  |
| <b>Délégation(s)</b> de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>76</b>  |
| <b>Liste</b> des contrôleurs de sécurité ayant reçu l'agrément provisoire pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France .....                                                                | <b>110</b> |
| <b>Liste</b> des contrôleurs de sécurité ayant reçu l'agrément provisoire pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France .....                                                                | <b>111</b> |
| <b>Liste</b> des agents ayant reçu l'agrément définitif pour exercer leurs fonctions de conseiller-enquêteur en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2015, modifié par arrêté du 29 décembre 2017, fixant les conditions d'agrément des agents chargés des missions de contrôle portant sur l'effectivité et l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ou sur l'exhaustivité des données déclarées dans le cadre du compte professionnel de prévention ..... | <b>112</b> |

# Sommaire thématique

Pages

## ADMINISTRATION

### *Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes*

|                                                                                                                                                                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Décision n° 2020.0028/SG/DP du 28 janvier 2020</b> de la présidente de la Haute Autorité de santé portant délégation de signature.....                                                                         | <b>1</b>  |
| <b>Décision du 2 mars 2020</b> portant délégation de signature.....                                                                                                                                               | <b>3</b>  |
| <b>Décision n° N 2020-08 du 6 mars 2020</b> portant nomination d'un correspondant d'hémovigilance à l'Établissement français du sang.....                                                                         | <b>4</b>  |
| <b>Décision n° DS 2020.14 du 12 mars 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....                                                                                             | <b>5</b>  |
| <b>Décision n° DS 2020.15 du 13 mars 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....                                                                                             | <b>8</b>  |
| <b>Décision n° DS 2020.16 du 13 mars 2020</b> portant délégation de signature à l'Établissement français du sang.....                                                                                             | <b>10</b> |
| <b>Décision n° 2020.0037/DP/SG du 16 mars 2020</b> de la présidente de la Haute Autorité de santé portant délégation de signature.....                                                                            | <b>11</b> |
| <b>Décision n° 2020.0038/DP/SG du 16 mars 2020</b> portant délégation de signature (service achats, budget et finances) .....                                                                                     | <b>12</b> |
| <b>Décision n° N 2020-10 du 23 mars 2020</b> portant fin de fonction à l'Établissement français du sang .....                                                                                                     | <b>13</b> |
| <b>Décision n° N 2020-11 du 23 mars 2020</b> portant nomination à l'Établissement français du sang .....                                                                                                          | <b>14</b> |
| <b>Décision n° DS 2020.18 du 23 mars 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....                                                                              | <b>15</b> |
| <b>Décision n° N 2020-09 du 25 mars 2020</b> portant nomination à l'Établissement français du sang.....                                                                                                           | <b>20</b> |
| <b>Décision n° DS 2020-17 du 25 mars 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....                                                                              | <b>21</b> |
| <b>Décision n° N 2020-12 du 31 mars 2020</b> portant fin de fonction à l'Établissement français du sang .....                                                                                                     | <b>26</b> |
| <b>Décision n° N 2020-13 du 31 mars 2020</b> portant fin de fonction à l'Établissement français du sang .....                                                                                                     | <b>27</b> |
| <b>Décision n° N 2020-14 du 31 mars 2020</b> portant nomination à l'Établissement français du sang .....                                                                                                          | <b>28</b> |
| <b>Décision n° N 2020-15 du 31 mars 2020</b> portant nomination à l'Établissement français du sang.....                                                                                                           | <b>29</b> |
| <b>Décision n° DS 2020.19 du 31 mars 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....                                                                              | <b>30</b> |
| <b>Décision n° DS 2020.20 du 31 mars 2020</b> portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang .....                                                                              | <b>35</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-01 du 17 janvier 2020</b> portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique .... | <b>40</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-02 du 17 janvier 2020</b> portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique .... | <b>42</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-03 du 17 janvier 2020</b> portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique .... | <b>44</b> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pages     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Délibération n° 2020-01-04 du 17 janvier 2020</b> portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ....                                                                                              | <b>46</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-05 du 17 janvier 2020</b> portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ....                                                                                              | <b>48</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-06 du 17 janvier 2020</b> portant sur la décision relative au financement d'actions menées par le CNRS à destination des personnes en situation de handicap .....                                                                                                                   | <b>50</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-07 du 17 janvier 2020</b> portant sur la décision relative au financement d'actions menées par la DGAC à destination des personnes en situation de handicap .....                                                                                                                   | <b>51</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-08 du 17 janvier 2020</b> portant sur la décision relative au financement d'actions menées par le ministère de l'intérieur à destination des personnes en situation de handicap .....                                                                                               | <b>53</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-09 du 17 janvier 2020</b> portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ....                                                                                              | <b>55</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-10 du 17 janvier 2020</b> portant nomination d'un membre du conseil scientifique .....                                                                                                                                                                                              | <b>57</b> |
| <b>Délibération n° 2020-01-11 du 17 janvier 2020</b> portant nomination d'un membre du conseil scientifique .....                                                                                                                                                                                              | <b>58</b> |
| <b>Délibération n° 2020-03-01 du 5 mars 2020</b> portant sur la décision relative au financement d'actions menées par la CNAV à destination des personnes en situation de handicap .....                                                                                                                       | <b>59</b> |
| <b>Délibération n° 2020-03-02 du 5 mars 2020</b> portant sur la décision relative au financement d'actions menées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à destination des personnes en situation de handicap .....                                                                            | <b>61</b> |
| <b>Délibération n° 2020-03-03 du 5 mars 2020</b> portant report de l'examen de la convention cadre de coopération entre l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ..... | <b>63</b> |
| <b>Délibération n° 2020-03-04 du 5 mars 2020</b> portant approbation du compte financier 2019, affectation du résultat 2019 et du Report à nouveau.....                                                                                                                                                        | <b>64</b> |
| <b>Délibération n° 2020-03-05 du 5 mars 2020</b> portant modification de la composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ....                                                                                           | <b>68</b> |
| <b>Délégation(s) de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie.....</b>                                                                                                                                                                                                                           | <b>69</b> |
| <b>Délégation(s) de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie.....</b>                                                                                                                                                                                                                           | <b>76</b> |

## SANTÉ

### *Professions de santé*

|                                                                                                                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Arrêté du 17 mars 2020</b> portant nomination des assesseurs, titulaires et suppléants, au Conseil national de l'ordre des pharmaciens, section des assurances sociales..... | <b>80</b> |
| <b>Instruction n° DGOS/RH4/2020/56 du 31 mars 2020</b> relative au déplafonnement des heures supplémentaires pendant la période d'épidémie de virus Covid-19 .....              | <b>81</b> |

### *Établissements de santé*

|                                                                                                                                                                                     |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Arrêté du 16 mars 2020</b> fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2019 ..... | <b>83</b> |
| <b>Décision du 18 mars 2020</b> relative aux modalités de consultation dématérialisées du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.....                               | <b>85</b> |

## Personnel

|                                                                                                                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Arrêté du 3 mars 2020</b> portant nomination du directeur général de l'institut Claudius-Regaud, centre de lutte contre le cancer de Toulouse .....                                                        | 86 |
| <b>Arrêté du 24 mars 2020</b> portant inscription au titre de l'année 2020 au tableau d'avancement complémentaire à la hors classe des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux..... | 87 |

## Santé publique

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/55 du 31 mars 2020</b> relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le Covid-19.....                                                                                            | 88 |
| <b>Instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/57 du 5 avril 2020</b> modifiant l'instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/55 du 31 mars 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le Covid-19..... | 94 |

## PROTECTION SOCIALE

### Sécurité sociale : organisation, financement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Instruction interministérielle n° DSS/SD2A/2020/44 du 31 mars 2020</b> fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale à compter des allocations versées au titre du mois d'avril 2020.....                                                                                                                                                                                                                                                       | 99  |
| <b>Instruction n° DSS/5B/2020/59 du 16 avril 2020</b> relative aux conditions d'exonération des primes exceptionnelles prévues par l'ordonnance n° 2020-385 du 1 <sup>er</sup> avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat .....                                                                                                                                                                                                  | 101 |
| <b>Liste des contrôleurs de sécurité</b> ayant reçu l'agrément provisoire pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France .....                                                                | 110 |
| <b>Liste des contrôleurs de sécurité</b> ayant reçu l'agrément provisoire pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France .....                                                                | 111 |
| <b>Liste des agents</b> ayant reçu l'agrément définitif pour exercer leurs fonctions de conseiller-enquêteur en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2015, modifié par arrêté du 29 décembre 2017, fixant les conditions d'agrément des agents chargés des missions de contrôle portant sur l'effectivité et l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ou sur l'exhaustivité des données déclarées dans le cadre du compte professionnel de prévention ..... | 112 |

### Assurance vieillesse

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2020/51 du 12 mars 2020</b> relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2020 ..... | 113 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS  
Haute Autorité de santé

#### **Décision n° 2020.0028/SG/DP du 28 janvier 2020 de la présidente de la Haute Autorité de santé portant délégation de signature**

NOR : HASX2030141S

La présidente de la Haute Autorité de santé,

Vu l'article R. 161-79 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du président de la République du 4 décembre 2017 portant nomination de la présidente de la Haute Autorité de santé ;

Vu la décision n° 2009.03 007/DAGRI du collège de la Haute Autorité de santé en date du 18 mars 2009 relative à la détermination des conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

Vu la décision n° 2019.0074/DC/SG du 17 avril 2019 relative aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, des collaborateurs occasionnels et des membres du collège ;

Vu le marché de prestations de services d'agence de voyages,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée à :

Jean-Luc CATHELINEAU.

Alimata MAGASSA.

Sophie DUMONT.

Nasrin AZADHARF.

Raquel ANTONIO.

Haciba DUFOSSÉ.

- à l'effet de signer au nom de la présidente de la Haute Autorité de santé, les réservations d'hébergement et de transport effectuées auprès de l'agence de voyage HAVAS, pour les agents, collaborateurs occasionnels et membres du collège, dans le respect des dispositions prévues dans la décision n° 2019.0074/DC/SG, et pour un montant maximum de 5 000,00 € HT par engagement ;
- à l'effet de signer au nom de la présidente de la Haute Autorité de santé, dans la limite des attributions du service achats budget finances - pôle frais de déplacement, et pour un montant maximum de 1 000,00 € HT par engagement, les actes suivants :
  - la validation de bons de commande ;
  - la certification des services faits ;
  - la validation des demandes de paiement ;
  - la validation des ordres à recouvrer ;
  - la validation des demandes de reversement ;
  - la validation des demandes de comptabilisation ;
  - les états de frais et ordres de mission dans l'outil informatique de gestion ;
  - les autorisations d'utilisation d'un véhicule dans l'outil informatique de gestion.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 2018 0002/DP/SG du 2 janvier 2018, n° 2018.0424/DP/SG du 29 novembre 2018 et n° 2019.0016/DP/SG du 28 janvier 2019 portant délégation de signature. Elle prend effet le 28 janvier 2020 et sera publiée sur le site internet de la Haute Autorité de santé ainsi qu'au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 28 janvier 2020.

*La présidente de la Haute Autorité de santé,*  
Pr DOMINIQUE LE GULUDEC

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### Décision du 2 mars 2020 portant délégation de signature

NOR : SSAS2030112S

Le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu les articles L. 1142-22 et R. 1142-52 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 février 2020 portant nomination par intérim de M. Sébastien LELOUP comme directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

Vu l'article 27 du règlement intérieur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales adopté par délibération du conseil d'administration dans sa séance du 14 mars 2018,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme DE MARTIN DE VIVIES Aude, directrice adjointe de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer tous les protocoles transactionnels, les actes, les décisions, les contrats, les marchés, les conventions et les avenants, ainsi que toutes les propositions d'engagement et d'ordonnances de paiement, de virement, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes demandes de titre de perception. Sont exclus de la délégation de signature de Mme DE MARTIN DE VIVIES Aude la conclusion des contrats d'objectifs et de performance, les contrats de travail visant les emplois de responsable de service ainsi que les décisions de licenciement.

#### Article 2

M. CASANOVA Denis, directeur des ressources de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer dans le périmètre des 3 services supports de l'ONIAM (service ressources humaines ; service budget, finances, marchés publics, services généraux ; service informatique, système d'information et statistiques) tous les actes, les décisions, les contrats, les marchés, les conventions et les avenants, ainsi que toutes les propositions d'engagement et d'ordonnances de paiement, de virement, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes demandes de titre de perception. Sont exclus de la délégation de signature de M. CASANOVA Denis la conclusion des contrats de travail visant les emplois de responsable de service ainsi que les décisions de licenciement.

#### Article 3

##### *Publication*

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité* et sur le site internet de l'ONIAM.

Fait le 2 mars 2020.

*Le directeur de l'Office national d'indemnisation  
des accidents médicaux, des affections iatrogènes  
et des infections nosocomiales,*

SÉBASTIEN LELOUP

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° N 2020-08 du 6 mars 2020 portant nomination d'un correspondant  
d'hémovigilance à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030146S

Le président de l'Établissement français du sang,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8 et R. 1221-39 ;  
Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;  
Sur proposition de la personne responsable,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

M. Badrdine EL MASMOUHI est nommé correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de transfusion sanguine Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et communiquée au directeur général de l'ANSM et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle concerné.

Fait le 6 mars 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.14 du 12 mars 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030152S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2018-05 du président de l'Établissement français du sang en date du 26 mars 2018 nommant M. François HEBERT aux fonctions de directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-13 du président de l'Établissement français du sang en date du 5 juillet 2019 nommant Mme Cathy BLIEM-LISZAK aux fonctions de directrice générale adjointe chaîne transfusionnelle, thérapies et développement de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-31 du président de l'Établissement français du sang en date du 16 décembre 2019 portant nomination de M. Frédéric DEHAUT aux fonctions de directeur des biologies, des thérapies et du diagnostic de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-36 du président de l'Établissement français du sang en date du 16 décembre 2019 nommant M. Pascal MOREL aux fonctions de directeur médical de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-37 du président de l'Établissement français du sang en date du 16 décembre 2019 nommant M. Pascal MOREL aux fonctions de directeur de la recherche et de la valorisation de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 018-16 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 mai 2018 nommant Mme Karine BORNAREL aux fonctions de directrice juridique et de la conformité de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-06 du président de l'Établissement français du sang en date du 16 avril 2019 nommant M. Hervé MEINRAD aux fonctions de directeur collecte et production des PSL de l'Établissement français du sang ;

Les compétences déléguées au directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement s'exerceront dans le respect dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées*

#### **1.1. Compétences déléguées en matière d'achats de fournitures et de services**

Délégation est donnée à M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés publics :

a) Pour les marchés publics dont le montant est inférieur à 144 000 € HT :

– les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;

- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

b) Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 144 000 € HT, les actes relatifs à leur exécution, excepté leur résiliation.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée à Mme Cathy BLIEM-LISZAK, directrice générale adjointe chaîne transfusionnelle, thérapies et développement et directrice des biologies, des thérapies et du diagnostic, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes mentionnés au présent article.

### **1.2. Compétences déléguées en matière contractuelle (hors achat)**

Délégation est donnée à M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions :

- a) Les contrats et conventions engageant des dépenses inférieures à 144 000 € HT ;
- b) Les actes préparatoires et les actes d'exécution des contrats et conventions sans limitation de montant ;
- c) Les contrats et conventions de partenariat sans incidence financière en recette ou dépense et sans création de personne morale ;
- d) Les conventions de prestation d'évaluation au profit d'un tiers ;
- e) Dans les opérations commerciales nationales, les réponses aux appels d'offres, négociations et conclusions des contrats afférents de produits et prestations issus des activités de monopôle, accessoires ou de recherche de l'EFS ;
- f) Les accords de confidentialité.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée à Mme Cathy BLIEM-LISZAK, directrice générale adjointe chaîne transfusionnelle, thérapies et développement et directrice des biologies, des thérapies et du diagnostic, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes mentionnés au présent article.

### **1.3. Compétences déléguées en matière de gestion**

Délégation est donnée à M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions :

- a) Sous réserve des compétences relevant de la personne responsable « Produits Sanguins Labiles », les notes de services, instructions et correspondances générales pour l'exécution des missions qui lui sont confiées ;
- b) Les courriers adressés aux autorités administratives indépendantes (CNIL, CADA, Défenseur des droits, etc.) ;
- c) Les autorisations d'exportation annuelle de PSL ;
- d) Les pouvoirs des correspondants de l'Établissement français du sang auprès des offices étrangers de protections des brevets ;
- e) Dans le cadre de l'activité de délivrance, les autorisations d'exportation particulière de produits sanguins labiles.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée à Mme Cathy BLIEM-LISZAK, directrice générale adjointe chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les actes mentionnés au a, b, c, d du présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée à :

- Mme Cathy BLIEM-LISZAK, directrice générale adjointe chaîne transfusionnelle, thérapies et développement ;
- M. Frédéric DEHAUT, directeur des biologies, des thérapies et du diagnostic ;
- M. Pascal MOREL, directeur médical ;
- Mme Anne-Marie FILLET, directrice adjointe de la direction médicale ;
- Mme Anne FIALAIRE-LEGENDRE, pharmacienne responsable TC, MTI, MTI/PP,

à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les autorisations d'exportation particulière de produits sanguins labiles mentionnées au e du présent article.

**1.4. Délégation de l'EFS permanente de signature en cas d'absence  
ou d'empêchement du président**

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang, délégation est donnée à M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang et de Mme Marie-Emile JEHANNO, directrice générale ressources et performances, délégation est donnée à M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine, y compris ceux entrant dans les attributions de la directrice générale ressources et performances.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang et de M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, délégation est donnée à Mme Marie-Emile JEHANNO, directrice générale ressources et performances, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine, y compris ceux entrant dans les attributions du directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement.

**Article 2**

*Publication et prise d'effet*

La présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité prendra effet à compter du 16 mars 2020.

Fait le 12 mars 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.15 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030153S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2018-01 du président de l'Établissement français du sang en date du 26 mars 2018 nommant Mme Nathalie MORETTON aux fonctions de directrice de cabinet de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Nathalie MORETTON, directrice de cabinet du président de l'Établissement français du sang, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics du cabinet du président de l'Établissement français du sang d'un montant inférieur à 90 000 € HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

b) Pour les marchés publics du cabinet du président de l'Établissement français du sang d'un montant compris entre 90 000 € HT et 144 000 € HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

c) Les candidatures et les offres de l'Établissement français du sang déposées dans le cadre d'appels d'offres internationaux.

d) Les conventions de coopération internationale avec des tiers étrangers, publics ou privés ainsi que les lettres d'intentions transmises dans le cadre des coopérations internationales de l'établissement.

e) Les notes de services, instructions et correspondances générales pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie MORETTON, délégation est donnée à Mme Cécile GUYOT DE SAINT-MICHEL, cheffe de cabinet, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés aux a, b et e de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie MORETTON, délégation est donnée à M. Thierry SCHNEIDER, directeur de la mission affaires internationales, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés au d de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang, de Mme Marie-Emilie JEHANNO, directrice générale ressources et performance, de M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, et de M. Philippe MOUCHERAT, directeur de la communication et de la marque, délégation est donnée à Mme Nathalie MORETTON, directrice de cabinet du président de l'Établissement français du sang, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine.

Article 5

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 16 mars 2020.

Fait le 13 mars 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.16 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030149S

Le président de l'Établissement français du sang,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;  
Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;  
Vu la décision n° N 2016-31 du président de l'Établissement français du sang en date du 21 juillet 2016 nommant M. Philippe MOUCHERAT aux fonctions de directeur de la communication et de la marque de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Philippe MOUCHERAT, directeur de la communication et de la marque, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

- a) Pour les marchés publics de la direction de la communication et de la marque d'un montant inférieur à 90 000 € HT :
  - les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
  - les engagements contractuels ;
  - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.
- b) Pour les marchés publics de la direction de la communication et de la marque d'un montant compris entre 90 000 € HT et 144 000 € HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- c) Pour les accords-cadres à marchés subséquents de la direction de la communication et de la marque, les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés subséquents, excepté leur résiliation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Établissement français du sang, de Mme Marie-Emilie JEHANNO, directrice générale ressources et performance, de M. François HEBERT, directeur général chaîne transfusionnelle, thérapies et développement, et de délégation est donnée à M. Philippe MOUCHERAT, directeur de la communication et de la marque, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la continuité du service public de la transfusion sanguine.

#### Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 16 mars 2020.

Fait le 13 mars 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS  
Haute Autorité de santé

**Décision n° 2020.0037/DP/SG du 16 mars 2020 de la présidente de la Haute Autorité de santé  
portant délégation de signature**

NOR : HASX2030139S

La présidente de la Haute Autorité de santé,

Vu les articles L. 161-43 et R. 161-79 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 4 décembre 2017 portant nomination de la présidente de la Haute Autorité de santé ;

Vu la décision n° 2009.03 007/DAGRI du collège de la Haute Autorité de santé en date du 18 mars 2009 relative à la détermination des conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, du directeur, de la secrétaire générale et de son adjointe, et de l'adjoint au chef du service ressources humaines, délégation est donnée à Mmes Laura GODINHO et Kamba-Lydia ZEI et M. Franck JOLIVALDT à l'effet de signer l'ensemble des documents relatifs aux opérations de paie des effectifs autorisés sans limitation de montant.

#### Article 2

La présente décision prend effet le 16 mars 2020 et sera publiée sur le site internet de la Haute Autorité de santé ainsi qu'au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 16 mars 2020.

*La présidente de la Haute Autorité de santé,*  
PR DOMINIQUE LE GULUDEC

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS  
Haute Autorité de santé

**Décision n° 2020.0038/DP/SG du 16 mars 2020 portant délégation de signature  
(service achats, budget et finances)**

NOR : HASX2030140S

La présidente de la Haute Autorité de santé,

Vu les articles L. 161-43 et R. 161-79 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 4 décembre 2017 portant nomination de la présidente de la Haute Autorité de santé ;

Vu la décision n° 2009.03 007/DAGRI du collège de la Haute Autorité de santé en date du 18 mars 2009 relative à la détermination des conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, du directeur, de la secrétaire générale et de son adjointe, délégation est donnée à Mme Laura GODINHO, chef du service achats, budget et finances, à son adjointe Mme Kamba-Lydia ZEI et à M. Franck JOLIVALDT, chef du service transformation numérique et logistique à l'effet de signer au nom de la présidente de la Haute Autorité de santé tout acte relatif au fonctionnement et l'activité de son service, sans limite de montant.

#### Article 2

La décision sera publiée sur le site internet de la Haute Autorité de santé ainsi qu'au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 16 mars 2020.

*La présidente de la Haute Autorité de santé,*  
Pr DOMINIQUE LE GULUDEC

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° N 2020-10 du 23 mars 2020 portant fin de fonction  
à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030144S

Le président de l'Établissement français du sang,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8 ;  
Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;  
Vu la décision n° N 2017-46 du 18 décembre 2017 du président de l'Établissement français du sang nommant M. Azzedine ASSAL dans ses fonctions de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est mis fin aux fonctions de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine exercées par M. Azzedine ASSAL au 31 mars 2020.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 23 mars 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° N 2020-11 du 23 mars 2020 portant nomination  
à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030145S

Le président de l'Établissement français du sang,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8 ;  
Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Mme Lisette HAUSER est nommée directrice adjointe par intérim de l'établissement de transfusion sanguine Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 23 mars 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.18 du 23 mars 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030151S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7, R. 1222-8 et D. 1222-10-2 ;

Vu en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant M. Stéphane NOËL en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Île-de-France ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2020-11 en date du 23 mars 2020 nommant Mme Lisette HAUSER en qualité de directrice adjointe par intérim de l'établissement de transfusion sanguine Île-de-France ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2019-14 en date du 12 juillet 2019 nommant M. Éric JACQUOT en qualité de directeur adjoint de l'établissement de transfusion sanguine Île-de-France ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2011.09 en date du 29 août 2011 nommant M. Philippe THOMAS en qualité de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Île-de-France,

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à M. Stéphane NOËL, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Île-de-France, ci-après dénommé « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Île-de-France.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

#### **1. Délégation en matière de santé au travail**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

## **2. Délégation en matière de gestion du personnel**

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

## **3. Délégation en matière de dialogue social**

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

### **Article 2**

#### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

### **1. En matière budgétaire et financière**

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

### **2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux**

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;

- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € HT, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

### **3. En matière immobilière**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € HT.

### **4. En matière médico-technique**

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres Établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

### **5. En matière de qualité et de formalités réglementaires**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

## **6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

À ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

## **7. En matière juridique**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sis* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### **Article 3**

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### **Article 4**

#### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1 et 2 point 6), le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdélégataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1 et 2 point 6), le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane NOËL, délégation de signature est donnée à M. Eric JACQUOT, directeur adjoint, ainsi qu'à Mme Lisette HAUSER, directrice adjointe par intérim :

5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric JACQUOT ou de Mme Lisette HAUSER, délégation de signature est donnée à M. Philippe THOMAS, secrétaire général, aux mêmes fins.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

À compter de cette date, le texte de la présente décision est consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait le 23 mars 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° N 2020-09 du 25 mars 2020 portant nomination  
à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030147S

Le président de l'Établissement français du sang,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8 ;  
Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;  
Vu la délibération n° 2020-05 du conseil d'administration de l'Établissement français du sang en date du 10 mars 2020,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

M. Michel JEANNE est nommé directeur de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020. Pour l'exercice de sa mission, M. Michel JEANNE bénéficie d'une délégation de pouvoir et de signature pour la gestion de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine dont les conditions et l'étendue sont précisées par un acte annexé à la présente nomination (décision DS 2020-17 du 25 mars 2020).

**Article 2**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 25 mars 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS

Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020-17 du 25 mars 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030150S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7, R. 1222-8 et D. 1222-10-2 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant M. Michel JEANNE en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle Aquitaine ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang no N 2019.46 en date du 20 décembre 2019 nommant M. Philippe JURET en qualité de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle Aquitaine ;

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à M. Michel JEANNE, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle Aquitaine, ci-après dénommé « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang ;

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires ;

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle Aquitaine.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

#### **1. Délégation en matière de santé au travail**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

## **2. Délégation en matière de gestion du personnel**

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique). À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

## **3. Délégation en matière de dialogue social**

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

### **Article 2**

#### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

### **1. En matière budgétaire et financière**

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

### **2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux**

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;
- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € (HT), la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

### **3. En matière immobilière**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € HT.

### **4. En matière médico-technique**

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire.
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts,...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

### **5. En matière de qualité et de formalités réglementaires**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

### **6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établis-

sement. À ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

## **7. En matière juridique**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sic* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### **Article 3**

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le Président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### **Article 4**

#### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1 et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdélégataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1 et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel JEANNE, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle Aquitaine, délégation de signature est donnée à M. Philippe JURET, secrétaire général :

- 5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents ;
- 5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- 5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux ;
- 5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

À compter de cette date, le texte de la présente décision est consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait le 25 mars 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° N 2020-12 du 31 mars 2020 portant fin de fonction  
à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030160S

Le-président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8 ;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2017-30 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 du président de l'Établissement français du sang nommant Mme Virginie FERRERA-TOURENC aux fonctions de directrice adjointe de l'établissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin aux fonctions de directrice adjointe de l'établissement de transfusion sanguine Provence Alpes-Côte d'Azur-Corse exercées par Mme Virginie FERRERA-TOURENC au 31 mars 2020.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 31 mars 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° N 2020-13 du 31 mars 2020 portant fin de fonction  
à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030161S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8 ;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2017-31 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 du président de l'Établissement français du sang nommant M. Michel JEANNE aux fonctions de directeur adjoint de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est mis fin aux fonctions de directeur adjoint de l'établissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine exercées par M. Michel JEANNE au 31 mars 2020.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 31 mars 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° N 2020-14 du 31 mars 2020 portant nomination  
à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030162S

Le président de l'Établissement français du sang,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8 ;  
Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Mme Cécile FABRA est nommée directrice adjointe par intérim de l'établissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 31 mars 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

**Décision n° N 2020-15 du 31 mars 2020 portant nomination  
à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030163S

Le-président de l'Établissement français du sang,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1222-8 ;  
Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Mme Aude THIERY est nommée directrice adjointe par intérim de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées-Méditerranée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 31 mars 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2020.19 du 31 mars 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030165S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7, L. 1223-4 et R. 1222-8 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2020-01 en date du 27 janvier 2020 nommant M. Laurent BARDIAUX en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées-Méditerranée ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2020-15 en date du 31 mars 2020 nommant Mme Aude THIERY en qualité de directrice adjointe par intérim de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées-Méditerranée ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2018-22 en date du 26 juillet 2018 nommant M. Philippe GUIGNON en qualité de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées-Méditerranée,

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à M. Laurent BARDIAUX, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées-Méditerranée, ci-après dénommé « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

#### 1. Délégation en matière de santé au travail

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

## **2. Délégation en matière de gestion du personnel**

Le directeur de l'établissement donne son avis au Président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

## **3. Délégation en matière de dialogue social**

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

### **Article 2**

#### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

### **1. En matière budgétaire et financière**

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'Établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

### **2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux**

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;

- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € HT, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

### **3. En matière immobilière**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € HT.

### **4. En matière médico-technique**

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire.
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

### **5. En matière de qualité et de formalités réglementaires**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

## **6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

À ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

## **7. En matière juridique**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou de d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sis* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### **Article 3**

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### **Article 4**

#### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1 et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdélégataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1 et 2 point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARDIAUX, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Occitanie Pyrénées-Méditerranée, délégation de signature est donnée à Mme Aude THIERY, directrice adjointe par intérim :

5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude THIERY, délégation de signature est donnée à M. Philippe GUIGNON, secrétaire général, aux mêmes fins.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Fait le 31 mars 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2020.20 du 31 mars 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030164S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7, L. 1223-4 et R. 1222-8 ;

Vu, en application de l'article L. 1222-6 du code de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement français du sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016 ;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2017-41 en date du 18 décembre 2017 nommant le professeur Jacques CHIARONI en qualité de directeur de l'établissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2020-14 en date du 31 mars 2020 nommant Mme Cécile FABRA en qualité de directrice adjointe par intérim de l'établissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2003-05 en date du 26 mars 2003 nommant Mme Isabelle AZARIAN en qualité de secrétaire générale de l'établissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

M. François TOUJAS, président de l'Établissement français du sang, délègue, compte tenu de ses qualifications professionnelles, à M. Jacques CHIARONI, directeur de l'établissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, ci-après dénommé « le directeur de l'établissement », les pouvoirs et signatures ci-dessous précisés qui devront être exercés dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Le directeur de l'établissement est investi par le président de l'Établissement français du sang de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'observation et la bonne application des dispositions légales et réglementaires.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'établissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Les compétences déléguées en matière sociale*

Les matières traitées dans cet article 1<sup>er</sup> relèvent du régime juridique du droit du travail en vertu de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang, M. François TOUJAS, en toute connaissance de cause.

#### 1. Délégation en matière de santé au travail

Le directeur de l'établissement reçoit délégation pour assurer :

- le respect des conditions de santé au travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours de déplacements ;
- la bonne exécution et la surveillance du travail des personnels de son établissement.

## **2. Délégation en matière de gestion du personnel**

Le directeur de l'établissement donne son avis au président pour l'embauche et la gestion de carrière des cadres dirigeants de son établissement (directeur adjoint, secrétaire général et le directeur médical et/ou scientifique).

À l'exception de ces cadres dirigeants, le directeur de l'établissement reçoit délégation pour :

- embaucher, dans le respect de la convention collective de l'Établissement français du sang et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les personnels nécessaires au fonctionnement de son établissement et gérer la carrière des salariés, notamment en terme de promotion, augmentation, formation, affectation et en matière de pouvoir disciplinaire ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif personnel ;
- licencier les salariés de son établissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du président ;
- signer les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de son établissement et les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du président ;
- mener à bien lors de la première instance les contentieux sociaux qui devront être portés dès leur naissance à la connaissance du président. En appel, le directeur de l'établissement doit agir sur instruction du président. En cassation, les contentieux sont directement gérés par le président ;
- conclure les conventions de stage ou d'accueil de stagiaires français ou étrangers.

Le directeur de l'établissement reçoit également délégation pour exercer l'autorité hiérarchique sur les fonctionnaires ou agents publics mis à disposition ou placés en position de détachement et les contractuels de droit public dans le respect des règles législatives et réglementaires fixant leur statut ou figurant dans leur contrat de travail.

## **3. Délégation en matière de dialogue social**

Le directeur de l'établissement assurera le dialogue social au sein de son établissement et devra particulièrement veiller à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

### **Article 2**

#### *Les compétences déléguées dans les autres matières*

### **1. En matière budgétaire et financière**

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation financière et comptable de son établissement et reçoit délégation de pouvoir pour :

- élaborer le budget prévisionnel de son établissement dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le président ;
- mettre en œuvre en tant qu'ordonnateur secondaire le budget de son établissement tant en recettes qu'en dépenses, les dépenses d'investissement ayant un caractère limitatif veiller à donner au comptable secondaire de l'établissement les moyens nécessaires à l'exercice des missions que celui-ci exécute par délégation de l'agent comptable principal de l'établissement français du sang ;
- constater le service fait avant ordonnancement des dépenses, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

### **2. En matière d'achats de fournitures et services et de réalisation de travaux**

Dans le respect des règles législatives, réglementaires et internes applicables, le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- l'exécution des marchés et accords-cadres nationaux recensés sur le plan achats de l'Établissement français du sang ;
- la passation des marchés de fournitures et de services correspondant aux besoins propres de l'établissement lorsque ces besoins ne sont pas couverts par un marché ou un accord-cadre visé en a, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution ;

- la passation des marchés locaux de travaux correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 € HT, la conclusion des engagements contractuels afférents et leur exécution.

Pour l'exercice de ces attributions, le directeur de l'établissement a la qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

### **3. En matière immobilière**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour :

- les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur ;
- les conventions immobilières avec les hôpitaux.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour effectuer toutes formalités en matière d'urbanisme relatives aux opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 € HT.

### **4. En matière médico-technique**

Le directeur de l'établissement reçoit dans les matières suivantes :

- délégation de pouvoir pour l'organisation et le fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des orientations et directives nationales, des activités de son établissement :
  - activités de monopole (collecte, préparation, qualification biologique des dons, distribution et délivrance des produits sanguins labiles) ;
  - activités liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire.
- délégation de pouvoir pour l'organisation et l'animation des activités de recherche de son établissement dans le cadre de la politique et des actions de recherche et des directives nationales ;
- délégation de pouvoir pour l'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes ;
- délégation de pouvoir pour la négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts...) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat de négociation donné par le président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres établissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Établissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions est adressé annuellement au président ;
- sous réserve des propositions et opérations commerciales menées nationalement et dans la limite d'un éventuel mandat d'action fixé par le président, délégation de signature pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, la négociation et la conclusion des contrats afférents, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement. Un état des lieux de ces contrats est adressé annuellement au président et le cas échéant au pharmacien responsable pour les domaines relevant de sa compétence.

Cette délégation s'exerce dans le strict respect des orientations, directives et instructions nationales.

### **5. En matière de qualité et de formalités réglementaires**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour :

- mettre en œuvre la politique qualité de l'Établissement français du sang au sein de son établissement ;
- préparer et apporter les réponses aux rapports d'inspection ;
- réaliser les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci, afférentes aux activités de recherche, aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités exercées à titre accessoire hormis celles portant sur les médicaments de thérapie innovante ;
- auditer les fournisseurs pour l'accréditation dans le cadre des marchés locaux.

## **6. En matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir pour assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité des personnels et du public dans les locaux de l'établissement, la préservation des biens et la protection de l'environnement au regard des risques présentés par les activités de l'établissement.

À ces fins, le directeur de l'établissement organise la prévention des risques et veille au respect de la réglementation et des prescriptions des autorités administratives compétentes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Le directeur de l'établissement déclare expressément accepter la délégation de pouvoirs qui lui est confiée par le président de l'Établissement français du sang en toute connaissance de cause.

## **7. En matière juridique**

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de signature pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance, tant en demande qu'en défense. Cette délégation s'exerce dans le cadre d'un mandat éventuel de défense ou d'action, avec information systématique du président de toute nouvelle requête formulée à l'encontre de l'établissement ou sur autorisation préalable du président avant tout engagement d'action en justice.

Le directeur de l'établissement reçoit délégation de pouvoir :

- représenter l'Établissement français du sang auprès des services déconcentrés de l'État *sis* dans le ressort territorial de son établissement ;
- représenter l'Établissement français du sang au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son établissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du président ;
- faire respecter le code de la route en diffusant les instructions nécessaires et en vérifiant que ces instructions sont tenues à jour et enfin en veillant au respect de la réglementation concernant l'état des véhicules ;
- assurer la gestion des sinistres nés ou consécutifs aux activités de l'établissement.

### **Article 3**

#### *Les conditions de la délégation*

Pour les matières qui lui sont déléguées, le directeur de l'établissement dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs délégués.

Le directeur de l'établissement doit pour ce faire s'assurer que les personnels placés sous son autorité respectent de façon effective les obligations qui lui incombent.

Le directeur de l'établissement devra tenir régulièrement informé le président de l'Établissement français du sang de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

Le directeur de l'établissement reconnaît être informé que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction de la réglementation dont il doit assurer le respect de son propre fait ou du fait de personnel travaillant sous sa responsabilité. Il déclare par conséquent connaître la réglementation en vigueur dans les matières ci-dessus déléguées ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de la réglementation.

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

### **Article 4**

#### *Les conditions de la subdélégation*

Dans les matières traitées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer à certains de ses subordonnés une partie des pouvoirs énumérés ci-dessus. Cette subdélégation ne sera valable que si le subordonné subdélégataire possède la compétence et l'autorité nécessaire.

Dans les matières autres que celles visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, point 6, le directeur de l'établissement peut déléguer sa signature par décision expresse et nominative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir au titre du présent acte. Il ne pourra en revanche en aucun cas subdéléguer la signature qu'il détient du présent acte.

Le directeur de l'établissement devra diffuser ou faire diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique des instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le directeur de l'établissement est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont scrupuleusement respectées.

#### Article 5

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques CHIARONI, délégation de signature est donnée à Mme Cécile FABRA, directrice adjointe par intérim :

5.1. Pour l'élaboration et la réponse aux appels d'offres des tiers publics ou privés, en matière de produits et prestations issus des activités de monopole, liées à la transfusion sanguine, accessoires ou de recherche de l'établissement, ainsi que pour la négociation et la conclusion des contrats afférents.

5.2. Pour les baux, avenants et renouvellements d'un montant inférieur à 455 000 € par an et d'une durée inférieure à 10 ans dans lesquels l'établissement de transfusion sanguine est preneur ou bailleur.

5.3. Pour les conventions immobilières avec les hôpitaux.

5.4. Pour représenter l'Établissement français du sang devant les juridictions de première instance tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile FABRA, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle AZARIAN, secrétaire générale, aux mêmes fins.

#### Article 6

##### *Publication et date de prise d'effet*

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Fait le 31 mars 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2020-01-01 du 17 janvier 2020 portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

NOR : SSAX2030123X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36, 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le règlement intérieur du Comité national modifié ;

Vu les articles 65 à 68 du règlement intérieur du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique du 7 novembre 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2019 portant nomination au Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. Il est créé un groupe de travail chargé de définir les modalités de mise en œuvre des dispositions issues de la loi de transformation de la fonction publique à savoir, l'élaboration et la transmission d'un rapport annuel au conseil commun de la fonction publique et au CNCPPH ainsi que la publication des objectifs et résultats des conventions conclues avec les employeurs publics.

2. Le groupe de travail du Comité national est composé des membres suivants :

M. Bruno BESANCON.

Mme Agnès DUGUET.

M. Jean-François DUTHEIL.

Mme Asma GARA-FELIU.

Mme Isabelle GADREY.

M. André GUENEC.

M. Bruno KOUBI.

Mme Christine LAPLACE.

M. Daniel LE CAM.

Mme Patricia PLATZ.

Mme Annick PRADERES.

Mme Stéphanie RENAUD.

M. Christophe ROTH.

Mme Muriel SCAPPINI.

M. Hugues THIBAUT.

3. Conformément à l'article 18-5° du décret 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, le directeur du FIPHFP est membre de ce groupe de travail. Il peut être :

- représenté ou assisté par d'autres membres de l'établissement public ;
- assisté d'agents du gestionnaire administratif, au titre de leur expertise.

4. Le groupe de travail est appelé à se réunir à compter du 17 janvier 2020.

5. Le groupe de travail désignera un rapporteur lors de sa première réunion, qui sera chargé d'animer les travaux et d'en rendre compte au Comité national.

6. Le rapporteur devra rendre compte des travaux du groupe et présenter ses conclusions lors de la commission évaluation précédant la dernière séance plénière du Comité national du premier semestre de l'année 2020.

7. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

|                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Délibération n° 2020-01-01 du 17 janvier 2020 portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                       |
|-------------------------------------------------------|
| Nombre de présents au moment de la délibération : 17. |
|-------------------------------------------------------|

|               |
|---------------|
| Votants : 17. |
|---------------|

|                  |
|------------------|
| Abstentions : 0. |
|------------------|

|                               |
|-------------------------------|
| Nombre de voix « Pour » : 17. |
|-------------------------------|

|                                |
|--------------------------------|
| Nombre de voix « Contre » : 0. |
|--------------------------------|

|                              |
|------------------------------|
| La délibération est adoptée. |
|------------------------------|

Fait le 17 janvier 2020.

*La présidente,*  
FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

*Le directeur,*  
MARC DESJARDINS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2020-01-02 du 17 janvier 2020 portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

NOR : SSAX2030124X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36, 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le règlement intérieur du Comité national modifié ;

Vu les articles 65 à 68 du règlement intérieur du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique du 7 novembre 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2019 portant nomination au Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. Il est créé un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions sur l'augmentation des engagements au titre du budget d'intervention 2020.

2. Le groupe de travail du Comité national est composé des membres suivants :

M. Bruno BESANCON.

M. Michel DOUCIN.

Mme Asma GARA-FELIU.

M. Bruno KOUBI.

Mme Christine LAPLACE.

M. Daniel LE CAM.

M. Bruno PICARD.

Mme Annick PRADERES.

M. Christophe ROTH.

Mme Stéphanie RENAUD.

Mme Muriel SCAPPINI.

M. Hugues THIBAUT.

3. Conformément à l'article 18-5° du décret 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, le directeur du FIPHFP est membre de ce groupe de travail. Il peut être :

- représenté ou assisté par d'autres membres de l'établissement public ;
- assisté d'agents du gestionnaire administratif, au titre de leur expertise.

4. Le groupe de travail est appelé à se réunir à compter du 17 janvier 2020.

5. Le groupe de travail désignera un rapporteur lors de sa première réunion, chargé d'animer les travaux et d'en rendre compte au Comité national.

6. Le rapporteur devra rendre compte des travaux du groupe et présenter ses conclusions lors de la commission évaluation précédant la dernière séance plénière du Comité national du premier trimestre de l'année 2020.

À l'issue de cette séance, le groupe de travail cessera ses activités.

7. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

|                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Délibération n° 2020-01-02 du 17 janvier 2020 portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                       |
|-------------------------------------------------------|
| Nombre de présents au moment de la délibération : 17. |
|-------------------------------------------------------|

|               |
|---------------|
| Votants : 17. |
|---------------|

|                  |
|------------------|
| Abstentions : 0. |
|------------------|

|                               |
|-------------------------------|
| Nombre de voix « Pour » : 17. |
|-------------------------------|

|                                |
|--------------------------------|
| Nombre de voix « Contre » : 0. |
|--------------------------------|

|                              |
|------------------------------|
| La délibération est adoptée. |
|------------------------------|

Fait le 17 janvier 2020.

*La présidente,*  
FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

*Le directeur,*  
MARC DESJARDINS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2020-01-03 du 17 janvier 2020 portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

NOR : SSAX2030125X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36, 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le règlement intérieur du Comité national modifié ;

Vu les articles 65 à 68 du règlement intérieur du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique du 7 novembre 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2019 portant nomination au Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. Il est créé un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions sur le plan d'actions sur la partie de la COG intitulée « accentuer les actions sur les angles morts du dispositif actuel (handicap psychique, mental, cognitif, autisme et troubles dys) ».

2. Le groupe de travail du Comité national est composé des membres suivants :

M. Bruno BESANCON.

Mme Anne BROSSEAU.

M. Jean-Charles COTTEZ.

M. Michel DOUCIN.

Mme Agnès DUGUET.

Mme Asma GARA-FELIU.

M. Bruno KOUBI.

Mme Danièle LANGLOYS.

Mme Christine LAPLACE.

M. Daniel LE CAM.

M. Gérard LEFRANC.

Mme Isabelle PALUD-GOUESCLOU.

Mme Patricia PLATZ.

Mme Annick PRADERES.

Mme Stéphanie RENAUD.

M. Christophe ROTH.

Mme Muriel SCAPPINI.

M. Hugues THIBAUT.

3. Conformément à l'article 18-5° du décret 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, le directeur du FIPHFP est membre de ce groupe de travail. Il peut être :

- représenté ou assisté par d'autres membres de l'établissement public ;
- assisté d'agents du gestionnaire administratif, au titre de leur expertise.

4. Le groupe de travail est appelé à se réunir à compter du 17 janvier 2020.
5. Le groupe de travail désignera un délégué lors de sa première réunion, qui sera chargé d'animer les travaux et d'en rendre compte au Comité national.
6. Le délégué du groupe de travail devra rendre compte des travaux du groupe et présenter ses conclusions lors des commissions qui précéderont la dernière séance plénière du Comité national du premier semestre 2020. À l'issue de cette séance plénière, le groupe de travail cessera ses activités.
7. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

|                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Délibération n° 2020-01-03 du 17 janvier 2020 portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                       |
|-------------------------------------------------------|
| Nombre de présents au moment de la délibération : 17. |
|-------------------------------------------------------|

|               |
|---------------|
| Votants : 17. |
|---------------|

|                  |
|------------------|
| Abstentions : 0. |
|------------------|

|                               |
|-------------------------------|
| Nombre de voix « Pour » : 17. |
|-------------------------------|

|                                |
|--------------------------------|
| Nombre de voix « Contre » : 0. |
|--------------------------------|

|                              |
|------------------------------|
| La délibération est adoptée. |
|------------------------------|

Fait le 17 janvier 2020.

*La présidente,*  
FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

*Le directeur,*  
MARC DESJARDINS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2020-01-04 du 17 janvier 2020 portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

NOR : SSAX2030126X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36, 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le règlement intérieur du comité national modifié ;

Vu les articles 65 à 68 du règlement intérieur du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique du 7 novembre 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2019 portant nomination au Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. Il est créé un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions sur le numérique et l'accessibilité numérique.

2. Le groupe de travail du comité national est composé des membres suivants :

M. Bruno BESANCON.

Mme Anne BROSSEAU.

Mme Agnès DUGUET.

Mme Asma GARA-FELIU.

M. Bruno GENDRON.

M. Bruno KOUBI.

Mme Christine LAPLACE.

Mme Isabelle PALUD-GOUESCLOU.

Mme Annick PRADERES.

Mme Stéphanie RENAUD.

M. Christophe ROTH.

Mme Muriel SCAPPINI.

M. Hugues THIBAUT.

3. Conformément à l'article 18-5° du décret 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, le directeur du FIPHFP est membre de ce groupe de travail. Il peut être :

- représenté ou assisté par d'autres membres de l'établissement public ;
- assisté d'agents du gestionnaire administratif, au titre de leur expertise.

4. Le groupe de travail est appelé à se réunir à compter du 17 janvier 2020.

5. Le groupe de travail désignera un rapporteur lors de sa première réunion, chargé d'animer les travaux et d'en rendre compte au comité national.

6. Le rapporteur devra rendre compte des travaux du groupe et présenter ses conclusions lors de la commission finances précédant la dernière séance plénière du comité national du premier semestre de l'année 2020.

À l'issue de cette séance, le groupe de travail cessera ses activités.

7. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

|                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Délibération n° 2020-01-04 du 17 janvier 2020 portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                       |
|-------------------------------------------------------|
| Nombre de présents au moment de la délibération : 17. |
|-------------------------------------------------------|

|               |
|---------------|
| Votants : 17. |
|---------------|

|                  |
|------------------|
| Abstentions : 0. |
|------------------|

|                               |
|-------------------------------|
| Nombre de voix « Pour » : 17. |
|-------------------------------|

|                                |
|--------------------------------|
| Nombre de voix « Contre » : 0. |
|--------------------------------|

|                              |
|------------------------------|
| La délibération est adoptée. |
|------------------------------|

Fait le 17 janvier 2020.

*La présidente,*  
FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

*Le directeur,*  
MARC DESJARDINS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2020-01-05 du 17 janvier 2020 portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

NOR : SSAX2030127X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36, 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le règlement intérieur du comité national modifié ;

Vu les articles 65 à 68 du règlement intérieur du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique du 7 novembre 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2019 portant nomination au Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. Il est créé un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions sur la convergence des offres d'interventions entre l'Agefiph et le FIPHFP.

2. Le groupe de travail du comité national est composé des membres suivants :

M. Bruno BESANCON.

M. Michel DOUCIN.

Mme Agnès DUGUET.

Mme Asma GARA-FELIU.

M. André GUENEC.

M. Mamady KABA.

M. Bruno KOUBI.

M. Hugues DE LA GIRAUDIERE.

Mme Christine LAPLACE.

M. Gérard LEFRANC.

Mme Isabelle PALUD-GOUESCLOU.

M. Bruno PICARD.

Mme Annick PRADERES.

Mme Stéphanie RENAUD.

M. Christophe ROTH.

Mme Muriel SCAPPINI.

M. Hugues THIBAUT.

M. Jacques ZEITOUN.

3. Conformément à l'article 18-5° du décret 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, le directeur du FIPHFP est membre de ce groupe de travail. Il peut être :

- représenté ou assisté par d'autres membres de l'établissement public ;
- assisté d'agents du gestionnaire administratif, au titre de leur expertise.

4. Le groupe de travail est appelé à se réunir à compter du 17 janvier 2020.
5. Le groupe de travail désignera un rapporteur lors de sa première réunion, chargé d'animer les travaux et d'en rendre compte au comité national.
6. Le rapporteur devra rendre compte des travaux du groupe et présenter ses conclusions lors de la commission Intervention précédant la dernière séance plénière du comité national du premier semestre de l'année 2020.
- Le groupe de travail pourra être amené à poursuivre ses activités en fonction de l'état d'avancement du sujet.
7. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

|                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Délibération n° 2020-01-05 du 17 janvier 2020 portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                       |
|-------------------------------------------------------|
| Nombre de présents au moment de la délibération : 17. |
|-------------------------------------------------------|

|               |
|---------------|
| Votants : 17. |
|---------------|

|                  |
|------------------|
| Abstentions : 0. |
|------------------|

|                               |
|-------------------------------|
| Nombre de voix « Pour » : 17. |
|-------------------------------|

|                                |
|--------------------------------|
| Nombre de voix « Contre » : 0. |
|--------------------------------|

|                              |
|------------------------------|
| La délibération est adoptée. |
|------------------------------|

Fait le 17 janvier 2020.

*La présidente,*  
FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

*Le directeur,*  
MARC DESJARDINS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2020-01-06 du 17 janvier 2020 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par le CNRS à destination des personnes en situation de handicap**

NOR : SSAX2030128X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12, 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-06 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur la dénomination des financements dont peuvent bénéficier les employeurs publics au titre de l'article 3 du décret visé ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le Comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2019-10-06 du 17 octobre 2019 portant approbation du budget rectificatif n° 1 du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2019

Vu le projet présenté par le CNRS ;

Vu le projet de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif à passer entre le CNRS et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. De financer, pour un montant de 2 200 000 €, sous réserve de la disponibilité des fonds, les actions menées par le CNRS dans le cadre de son programme, conformément au projet visé de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif ;

2. Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

3. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du fonds et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2020-01-06 du 17 janvier 2020 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par le CNRS à destination des personnes en situation de handicap.

Nombre de présents au moment de la délibération : 17.

Votants : 17 (+ 1 pouvoir) = 18.

Abstentions : 4.

Nombre de voix « Pour » : 14.

Nombre de voix « Contre » : 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 17 janvier 2020.

*La présidente,*  
FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

*Le directeur,*  
MARC DESJARDINS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2020-01-07 du 17 janvier 2020 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par la DGAC à destination des personnes en situation de handicap**

NOR : SSAX2030129X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12, 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-06 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur la dénomination des financements dont peuvent bénéficier les employeurs publics au titre de l'article 3 du décret visé ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du Comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le Comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2019-10-06 du 17 octobre 2019 portant approbation du budget rectificatif n° 1 du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2019 ;

Vu le projet présenté par la DGAC ;

Vu le projet de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif à passer entre la DGAC et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. De financer, pour un montant de 270 000 €, sous réserve de la disponibilité des fonds, les actions menées par la DGAC dans le cadre de son programme, conformément au projet visé de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif.

2. Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

3. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du fonds et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2020-01-07 du 17 janvier 2020 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par la DGAC à destination des personnes en situation de handicap

Nombre de présents au moment de la délibération : 18.

Votants : 18.

Abstentions : 0.

Nombre de voix « Pour » : 18.

Nombre de voix « Contre » : 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 17 janvier 2020.

*La présidente,*

FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

*Le directeur,*

MARC DESJARDINS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2020-01-08 du 17 janvier 2020 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par le ministère de l'intérieur à destination des personnes en situation de handicap**

NOR : SSAX2030130X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12, 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-06 du comité national du 24 mai 2007 portant sur la dénomination des financements dont peuvent bénéficier les employeurs publics au titre de l'article 3 du décret visé ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2019-10-06 du 17 octobre 2019 portant approbation du budget rectificatif n° 1 du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2019 ;

Vu le projet présenté par le ministère de l'intérieur ;

Vu le projet de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif à passer entre le ministère de l'intérieur et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. De financer, pour un montant de 3 300 000 €, sous réserve de la disponibilité des fonds, les actions menées par le ministère de l'intérieur dans le cadre de son programme, conformément au projet visé de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif ;

2. Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

3. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du fonds et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2020-01-08 du 17 janvier 2020 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par le ministère de l'intérieur à destination des personnes en situation de handicap.

Nombre de présents au moment de la délibération : 18.

Votants : 18.

Abstentions : 0.

Nombre de voix « Pour » : 18.

Nombre de voix « Contre » : 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 17 janvier 2020.

*La présidente,*

FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

*Le directeur,*

MARC DESJARDINS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2020-01-09 du 17 janvier 2020 portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

NOR : SSAX2030131X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36, 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le règlement intérieur du Comité national modifié ;

Vu les articles 65 à 68 du règlement intérieur du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique du 7 novembre 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2019 portant nomination au Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. Il est créé un groupe de travail FIPHFP – Agefiph en charge de la réflexion sur la création d'une instance commune de type conseil scientifique.

2. Le groupe de travail du Comité national est composé des membres suivants :

M. Bruno BESANCON.

M. Michel DOUCIN.

Mme Agnès DUGUET.

Mme Asma GARA-FELIU.

M. André GUENEC.

M. Mamady KABA.

M. Bruno KOUBI.

Mme Danièle LANGLOYS.

Mme Christine LAPLACE.

M. Daniel LE CAM.

M. Gérard LEFRANC.

Mme Annick PRADERES.

Mme Stéphanie RENAUD.

Mme Muriel SCAPPINI.

M. Hugues THIBAUT.

3. Conformément à l'article 18-5° du décret 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, le directeur du FIPHFP est membre de ce groupe de travail. Il peut être :

- représenté ou assisté par d'autres membres de l'établissement public ;
- assisté d'agents du gestionnaire administratif, au titre de leur expertise.

4. Le groupe de travail est appelé à se réunir à compter du 17 janvier 2020.

5. Le groupe de travail désignera un rapporteur lors de sa première réunion, chargé d'animer les travaux et d'en rendre compte au Comité national.

6. Le rapporteur devra rendre compte des travaux du groupe et présenter ses conclusions lors de la commission partenariat précédant la dernière séance plénière du Comité national du premier semestre de l'année 2020.

À l'issue de cette séance, le groupe de travail cessera ses activités.

7. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

|                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Délibération n° 2020-01-09 du 17 janvier 2020 portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                       |
|-------------------------------------------------------|
| Nombre de présents au moment de la délibération : 17. |
|-------------------------------------------------------|

|                                  |
|----------------------------------|
| Votants : 17 (+ 1 pouvoir) = 18. |
|----------------------------------|

|                  |
|------------------|
| Abstentions : 3. |
|------------------|

|                               |
|-------------------------------|
| Nombre de voix « Pour » : 15. |
|-------------------------------|

|                                |
|--------------------------------|
| Nombre de voix « Contre » : 0. |
|--------------------------------|

|                              |
|------------------------------|
| La délibération est adoptée. |
|------------------------------|

Fait le 17 janvier 2020.

*La présidente,*  
FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

*Le directeur,*  
MARC DESJARDINS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2020-01-10 du 17 janvier 2020 portant nomination d'un membre du conseil scientifique**

NOR : SSAX2030132X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36, et 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, modifié par le décret n° 2009-1149 du 24 septembre 2009, et notamment ses articles 2, 3, 12 et 18 ;

Vu le règlement intérieur du Comité national modifié, et notamment son article 8 ;

Vu la délibération n° 2013-05-06 du 29 mai 2013 portant modification du règlement intérieur du Comité national ;

Vu la délibération n° 2013-12-13 du 11 décembre 2013 portant modification du règlement intérieur du Comité national ;

Vu la délibération n° 2015-10-07 du 15 octobre 2015 portant modification du règlement intérieur du Comité national ;

Vu la délibération n° 2017-06-08 du 27 juin 2017 portant modification du règlement intérieur du Comité national ;

Vu le parrainage des membres du Comité national ;

Vu la lettre de candidature de M. Florian FORESTIER, en date du 8 décembre 2019 ;

Sur proposition de la présidente ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. M. Florian FORESTIER est nommé membre du conseil scientifique du FIPHFP.

2. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du fonds et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2020-01-10 du 17 janvier 2020 portant nomination d'un membre du conseil scientifique.

Nombre de présents au moment de la délibération : 17.

Votants : 17 + 1 pouvoir.

Abstentions : 0.

Nombre de voix « Pour » : 18.

Nombre de voix « Contre » : 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 17 janvier 2020.

*La présidente,*  
FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

*Le directeur,*  
MARC DESJARDINS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2020-01-11 du 17 janvier 2020 portant nomination d'un membre du conseil scientifique**

NOR : SSAX2030133X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la  
citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36, et 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées  
dans la fonction publique, modifié par le décret n° 2009-1149 du 24 septembre 2009, et notamment ses  
articles 2, 3, 12 et 18 ;

Vu le règlement intérieur du Comité national modifié, et notamment son article 8 ;

Vu la délibération n° 2013-05-06 du 29 mai 2013 portant modification du règlement intérieur du Comité  
national ;

Vu la délibération n° 2013-12-13 du 11 décembre 2013 portant modification du règlement intérieur du  
Comité national ;

Vu la délibération n° 2015-10-07 du 15 octobre 2015 portant modification du règlement intérieur du  
Comité national ;

Vu la délibération n° 2017-06-08 du 27 juin 2017 portant modification du règlement intérieur du Comité  
national ;

Vu le parrainage des membres du Comité national ;

Vu la lettre de candidature de Mme Sophie FANTORI, en date du 25 novembre 2019 ;

Sur proposition de la présidente ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. Mme Sophie FANTORI est nommée membre du conseil scientifique du FIPHFP.

2. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique  
est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et  
au contrôleur budgétaire du fonds et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale,  
solidarité.

Délibération n° 2020-01-11 du 17 janvier 2020 portant nomination d'un membre du conseil  
scientifique.

Nombre de présents au moment de la délibération : 17.

Votants : 17 + 1 pouvoir = 18.

Abstentions : 0.

Nombre de voix « Pour » : 18.

Nombre de voix « Contre » : 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 17 janvier 2020.

*La présidente,*  
FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

*Le directeur,*  
MARC DESJARDINS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2020-03-01 du 5 mars 2020 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par la CNAV à destination des personnes en situation de handicap**

NOR : SSAX2030155X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12, 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-06 du comité national du 24 mai 2007 portant sur la dénomination des financements dont peuvent bénéficier les employeurs publics au titre de l'article 3 du décret visé ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2019-10-07 du comité national du 17 octobre 2019 portant approbation du budget initial du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2020 ;

Vu le projet présenté par la CNAV ;

Vu le projet de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif à passer entre la CNAV et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. De financer, pour un montant de 199976,00 €, sous réserve de la disponibilité des fonds, les actions menées par la CNAV dans le cadre de son programme, conformément au projet visé de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif.

2. Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

3. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du fonds et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2020-03-01 du 5 mars 2020 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par la CNAV à destination des personnes en situation de handicap.

Nombre de présents au moment de la délibération :

Votants : 18 (16 + 2 pouvoirs).

Abstentions : 0.

Nombre de voix « Pour » : 18.

Nombre de voix « Contre » : 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 5 mars 2020.

*La présidente,*

FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

*Le directeur,*

MARC DESJARDINS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2020-03-02 du 5 mars 2020 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à destination des personnes en situation de handicap**

NOR : SSAX2030156X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12, 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-06 du comité national du 24 mai 2007 portant sur la dénomination des financements dont peuvent bénéficier les employeurs publics au titre de l'article 3 du décret visé ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2019-10-07 du comité national du 17 octobre 2019 portant approbation du budget initial du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2020 ;

Vu le projet présenté par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu le projet de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif à passer entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. De financer, pour un montant de 995 750,00 €, sous réserve de la disponibilité des fonds, les actions menées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre de son programme, conformément au projet visé de convention juridique proposé par le directeur de l'établissement public administratif ;

2. Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

3. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du fonds et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2020-03-02 du 5 mars 2020 portant sur la décision relative au financement d'actions menées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à destination des personnes en situation de handicap.

Nombre de présents au moment de la délibération :

Votants : 18 (15 + 3 pouvoirs).

Abstentions : 0.

Nombre de voix « Pour » : 18.

Nombre de voix « Contre » : 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 5 mars 2020.

*La présidente,*

FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

*Le directeur,*

MARC DESJARDINS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2020-03-03 du 5 mars 2020 portant report de l'examen de la convention cadre de coopération entre l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)**

NOR : SSAX2030157X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12 et 18 ;

Vu le règlement intérieur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique adopté le 7 novembre 2006 modifié, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 6 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 208 ;

Vu la délibération n° 2016-12-02 du Comité national du 13 décembre 2016 portant sur le budget du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2017 ;

Vu les projets de convention cadre de coopération avec l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) pour la période 2020-2022 et de convention financière 2020 présentés par le directeur du FIPHFP,

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. Le projet de convention cadre de coopération 2020-2022, ainsi que le projet de convention financière 2020 entre l'Agefiph et le FIPHFP sont reportés ;
2. Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du fonds ;
3. Le directeur du FIPHFP est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2020-03-03 du 5 mars 2020 portant report de l'examen de la convention cadre de coopération entre l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Nombre de présents au moment de la délibération :

Votants : 17 (14 + 3 pouvoirs).

Abstentions : 1.

Nombre de voix « Pour » : 10.

Nombre de voix « Contre » : 6.

La délibération est adoptée.

Fait le 5 mars 2020.

*La présidente,*  
FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

*Le directeur,*  
MARC DESJARDINS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2020-03-04 du 5 mars 2020 portant approbation du compte financier 2019, affectation du résultat 2019 et du Report à nouveau.**

NOR : SSAX2030158X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12 et 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le compte financier 2019 présenté par l'agent comptable du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes présenté en séance le 5 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. D'approuver le compte financier 2019 présenté par l'agent comptable du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

2. D'approuver le résultat de fonctionnement déficitaire de l'exercice 2019 arrêté à la somme de 9667922,24 € et de l'affecter au compte 106821 « Réserves facultatives-établissement », d'affecter au même compte 106821 le montant du Report à nouveau au compte 110 arrêté au 31/12/2019 à 175837669,11 €, ce qui portera son montant à 240332483,88 €.

3. D'approuver le résultat budgétaire déficitaire de l'exercice 2019 arrêté à la somme de 9247797,79 € et le tableau d'équilibre financier de l'exercice 2019 arrêté à la somme de 9248864,39 €.

4. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2020-03-04 du 5 mars 2020 portant approbation du compte financier 2019 et affectation du résultat 2019 et du report à nouveau.

Nombre de présents au moment de la délibération : 17.

Votants : 17 (14 + 3 pouvoirs).

Abstentions : 0.

Nombre de voix « Pour » : 17.

Nombre de voix « Contre » : 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 5 mars 2020.

*Le président,*

FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

*Le directeur,*

MARC DESJARDINS

ANNEXE 1

EPA FIPHP Comptes de résultat 2019

| CHARGES                                           |                                                                           | EX. 2019              | EX. 2018              | PRODUITS                                   |                                                           | EX. 2019              | EX. 2018               |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Charges d'exploitation                            |                                                                           |                       |                       | Produits d'exploitation                    |                                                           |                       |                        |
| Autres charges externes                           |                                                                           | 12 033 046,20         | 16 243 439,39         | Autres produits de gestion                 |                                                           | 2 619 231,98          | 2 072 782,40           |
| 602                                               | Fournitures de bureau                                                     | 187,63                | 1 099,00              | 74453                                      | Aides de l'Etat                                           | -                     | -                      |
| 606                                               | Achats non stockés de matières et fournitures                             | 1 377,12              | 5 868,03              | 758                                        | Gestion courante                                          | 2 619 231,98          | 2 072 782,40           |
| 6111                                              | Gestion administrative - CDC                                              | 10 482 284,50         | 14 416 878,44         | 753                                        | Libéralités reçues                                        | -                     | -                      |
| 6112/62141                                        | Contrat CDC de mise à disposition de moyens                               | 221 571,60            | 368 322,48            |                                            |                                                           |                       |                        |
| 613 à 618                                         |                                                                           |                       |                       |                                            |                                                           |                       |                        |
| 6211/62142                                        | Autres services extérieurs                                                | 1 327 625,35          | 1 451 271,44          |                                            |                                                           |                       |                        |
| et 622 à 628                                      |                                                                           |                       |                       |                                            |                                                           |                       |                        |
| <b>Impôts, taxes et versements assimilés</b>      |                                                                           | <b>48 359,49</b>      | <b>50 058,39</b>      |                                            |                                                           |                       |                        |
| 631-633                                           | Sur rémunérations                                                         | 48 359,49             | 50 058,39             |                                            |                                                           |                       |                        |
| 641-643-644-                                      |                                                                           | <b>561 268,60</b>     | <b>558 247,68</b>     |                                            |                                                           |                       |                        |
| 646-648                                           | Salaires et traitements                                                   | 380 531,24            | 381 240,45            |                                            |                                                           |                       |                        |
| 645-647                                           | Charges sociales                                                          | 180 737,36            | 177 007,23            |                                            |                                                           |                       |                        |
| <b>Charges spécifiques</b>                        |                                                                           | <b>105 020 034,28</b> | <b>126 001 287,15</b> | <b>Produits spécifiques: contributions</b> |                                                           | <b>108 542 070,52</b> | <b>112 949 634,64</b>  |
| 6571                                              | Fonction Publique Etat                                                    | 14 337 264,89         | 21 676 147,97         | 757100                                     | Fonction Publique Etat-Déclarations initiales             | 32 458 363,13         | 36 362 960,99          |
| 6572                                              | Fonction publique Territoriale                                            | 43 073 593,82         | 47 121 105,40         | 757200                                     | Fonction Publique territoriale-Déclarations initiales     | 30 123 896,37         | 31 777 994,51          |
| 6573                                              | Fonction Publique Hospitalière                                            | 6 727 250,94          | 9 653 350,49          | 757300                                     | Fonction Publique Hospitalière-Déclarations initiales     | 33 975 290,84         | 35 397 362,90          |
| 6574                                              | Actions communes                                                          | 2 207 422,76          | 1 552 655,22          | 757101                                     | Fonction Publique Etat-Contrôles                          | 1 617 008,63          | 831 193,49             |
| 6575                                              | Conventions de partenariat                                                | 37 879 049,17         | 45 033 931,00         | 757201                                     | Fonction Publique Territoriale-Contrôles                  | 2 118 982,33          | 2 153 941,61           |
| 6577                                              | Actions de sensibilisation et qualification des employeurs et partenaires |                       | 129 240,00            | 757301                                     | Fonction Publique Hospitalière-Contrôles                  | 7 139 185,22          | 2 379 685,14           |
| 6578                                              | Convention AGEFIPH frais de gestion                                       | 795 452,70            | 834 857,07            | 757102                                     | Fonction Publique Etat-Contributions forfaitaires         | 216 372,00            | 716 384,00             |
| <b>Autres charges</b>                             |                                                                           | <b>15 553 175,58</b>  | <b>6 685 780,48</b>   | 757202                                     | Fonction Publique Hospitalière-Contributions forfaitaires | 794 352,00            | 3 083 184,00           |
| 6584                                              | Pertes sur créances irrécouvrables                                        |                       |                       | 757302                                     | Fonction Publique Hospitalière-Contributions forfaitaires | 94 848,00             | 246 928,00             |
| 6588                                              | Autres charges diverses                                                   | 9 988 564,40          | 913 660,12            | 757203                                     | Fonction Publique Hospitalière-Contributions forfaitaires | 3 772,00              |                        |
| 6581-6583                                         | Diverses autres charges de gestion courante                               | 11,40                 | 294 873,82            |                                            |                                                           |                       |                        |
|                                                   |                                                                           | 5 564 599,78          | 5 477 246,54          |                                            |                                                           |                       |                        |
| <b>Dotations aux amortissements et provisions</b> |                                                                           | <b>4 358 771,66</b>   | <b>5 531 974,13</b>   | <b>Reprises sur provisions</b>             |                                                           | <b>16 745 431,07</b>  | <b>9 444 989,19</b>    |
| 681581                                            | Provisions pour charges FPE                                               | 114 692,00            | 380 000,00            | 781581                                     | Reprises sur provisions pour charges FPE                  | 516 939,87            | 2 245 304,04           |
| 681582                                            | Provisions pour charges FPT                                               | 53 942,75             | 109 334,56            | 781582                                     | Reprises sur provisions pour charges FPT                  | 156 652,26            | 625 989,73             |
| 681583                                            | Provisions pour charges FPH                                               | 362 536,00            | 105 359,10            | 781583                                     | Reprises sur provisions pour charges FPH                  | 26 305,65             | 1 605 169,23           |
| 68171-201                                         | Dotations pour dépréciations-FPE                                          | 155 115,22            | 990 943,95            | 781710-201                                 | Reprises sur provisions pour risques FPE                  | 9 625 788,76          | 1 806 028,21           |
| 68171-202                                         | Dotations pour dépréciations-FPT                                          | 1 087 191,51          | 2 656 904,88          | 781710-202                                 | Reprises sur provisions pour risques FPT                  | 2 878 651,22          | 1 708 298,65           |
| 68171-203                                         | Dotations pour dépréciations-FPH                                          | 2 585 294,18          | 1 289 431,64          | 781710-203                                 | Reprises sur provisions pour risques FPH                  | 3 541 093,31          | 1 454 199,33           |
| <b>TOTAL 1</b>                                    |                                                                           | <b>137 574 655,81</b> | <b>155 070 787,22</b> | <b>TOTAL 1</b>                             |                                                           | <b>127 906 733,57</b> | <b>124 467 406,23</b>  |
| <b>Charges financières</b>                        |                                                                           |                       |                       | <b>Produits financiers</b>                 |                                                           |                       |                        |
| 668                                               | Autres charges financières                                                |                       |                       | 768                                        | Autres produits financiers                                |                       |                        |
| <b>TOTAL 2</b>                                    |                                                                           |                       |                       | <b>TOTAL 2</b>                             |                                                           |                       |                        |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                          |                                                                           | <b>137 574 655,81</b> | <b>155 070 787,22</b> | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>                  |                                                           | <b>127 906 733,57</b> | <b>124 467 406,23</b>  |
| (1)+(2)                                           |                                                                           |                       |                       | (1)+(2)                                    |                                                           |                       |                        |
| <b>SOLDE CREDITEUR (Bénéfice)</b>                 |                                                                           |                       |                       | <b>SOLDE DEBITEUR (Perte)</b>              |                                                           | <b>- 9 667 922,24</b> | <b>- 30 603 380,99</b> |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                              |                                                                           | <b>137 574 655,81</b> | <b>155 070 787,22</b> | <b>TOTAL GENERAL</b>                       |                                                           | <b>137 574 655,81</b> | <b>155 070 787,22</b>  |

COMPTES 2019  
source : agence comptable du FIPHP

ANNEXE 2

**TABLEAU I**  
**Tableau des autorisations budgétaires en AE et CP, prévision de recettes et solde budgétaire**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Autorisations budgétaires en AE et CP, prévision de recettes et solde budgétaire \***

| Dépenses                                  |                       |                       | Recettes              |                                           |
|-------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------------------------|
|                                           | Montants              |                       | Montants              |                                           |
|                                           | AE                    | CP                    |                       |                                           |
| <b>Personnel</b>                          | 606 456,09            | 632 000,97            | 109 219 702,47        | <b>Recettes globalisées</b>               |
| <i>dont charges de pensions civiles**</i> | 223 295,74            | 241 241,52            |                       | Subvention pour charges de service public |
|                                           |                       |                       |                       | Autres financements de l'Etat             |
|                                           |                       |                       |                       | Fiscalité affectée                        |
| <b>Fonctionnement</b>                     | 13 241 542,65         | 10 758 972,52         |                       | Autres financements publics               |
|                                           |                       |                       | 109 219 702,47        | Ressources propres                        |
|                                           |                       |                       |                       |                                           |
| <b>Intervention</b>                       | 93 490 615,37         | 107 076 526,77        |                       |                                           |
|                                           |                       |                       |                       | <b>Recettes fléchées</b>                  |
|                                           |                       |                       |                       | Financements de l'Etat fléchés            |
| <b>Investissement</b>                     |                       |                       |                       | Autres financements publics fléchés       |
|                                           |                       |                       |                       | Mécénats fléchés                          |
|                                           |                       |                       |                       | Autres recettes fléchées                  |
|                                           |                       |                       |                       |                                           |
|                                           |                       |                       |                       |                                           |
| <b>TOTAL DES DÉPENSES</b>                 | <b>107 338 614,11</b> | <b>118 467 500,26</b> | <b>109 219 702,47</b> | <b>TOTAL DES RECETTES</b>                 |
| <b>Solde budgétaire (excédent)</b>        |                       |                       | <b>-9 247 797,79</b>  | <b>Solde budgétaire (déficit)</b>         |

ANNEXE 3

**TABLEAU II**  
**Tableau d'équilibre financier**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Équilibre financier**

| Besoins (utilisation des financements)                                                                        |                      | Financements (couverture des besoins)                                         |                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Solde budgétaire (déficit)                                                                                    | 9 247 797,79         | Solde budgétaire (excédent)                                                   |                                                                                                              |
| Remboursements d'emprunts                                                                                     |                      | Nouveaux emprunts                                                             |                                                                                                              |
| Opérations au nom et pour le compte de tiers<br>(décaissements de l'exercice)                                 |                      | Opérations au nom et pour le compte de tiers<br>(encaissements de l'exercice) |                                                                                                              |
| Autres décaissements sur comptes de tiers<br>(non budgétaires)                                                | 1 121 423,42         | 1 120 356,82                                                                  | Autres encaissements sur comptes de tiers<br>(non budgétaires)                                               |
| <b>Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la<br/>trésorerie de l'organisme (= D2+b1+c1+e2)</b> | <b>1 121 423,42</b>  | <b>1 120 356,82</b>                                                           | <b>Sous-total des opérations ayant un impact positif sur<br/>la trésorerie de l'organisme (=D1+b2+c2+e2)</b> |
| <b>Variation de trésorerie</b>                                                                                | <b>-9 248 864,39</b> | <b>Variation de trésorerie</b>                                                |                                                                                                              |
| <i>dont Abondement de la trésorerie fléchée</i>                                                               |                      | <i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée</i>                             |                                                                                                              |
| <i>dont Abondement de la trésorerie disponible (non fléchée)</i>                                              |                      | <i>dont Prélèvement sur la trésorerie disponible (non fléchée)</i>            |                                                                                                              |
| <b>TOTAL DES BESOINS</b>                                                                                      | <b>-9 248 864,39</b> | <b>TOTAL DES FINANCEMENTS</b>                                                 |                                                                                                              |

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

#### **Délibération n° 2020-03-05 du 5 mars 2020 portant modification de la composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

NOR : SSAX2030159X

Le Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36, 64 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le règlement intérieur du comité national modifié ;

Vu les articles 65 à 68 du règlement intérieur du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique du 7 novembre 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2019 portant nomination au Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2020-01-05 du 17 janvier 2020 portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. De modifier la composition du groupe de travail n° 5 relatif à l'élaboration de propositions sur la convergence des offres d'interventions entre l'AGEFIPH et le FIPHFP, en insérant au 2 de la délibération n° 2020-01-05 du 17 janvier 2020 le nom de : Mme Servane GILLIERS-VAN-REYSEL.

2. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2020-03-05 du 5 mars 2020 portant création et composition d'un groupe de travail du Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Nombre de présents au moment de la délibération : 17.

Votants : 17 (14 + 3 pouvoirs).

Abstentions : 0.

Nombre de voix « Pour » : 17.

Nombre de voix « Contre » : 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 5 mars 2020.

*La présidente,*

FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

*Le directeur,*

MARC DESJARDINS

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAM  
Caisse nationale de l'assurance maladie

#### Délégation(s) de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie

NOR : SSAX2030101X

Direction générale,  
Direction déléguée des systèmes d'information,  
Secrétariat général,  
Direction régionale du service médical de PACA-Corse,  
Le directeur général, M. Nicolas REVEL, délègue et abroge sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

#### DIRECTION GÉNÉRALE (DIR)

**Mme Annelore COURY**

Décision du 12 février 2020

En l'absence de M. le directeur général, délégation générale temporaire de signature est accordée à Mme Annelore COURY, directrice déléguée à la gestion et à l'organisation des soins de la Caisse nationale de l'assurance maladie, pour la période du 20 au 21 février 2020 inclus.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

#### DIRECTION DÉLÉGUÉE DES SYSTÈMES D'INFORMATION (DDSI)

**M. Laurent COLIN**

Décision du 2 janvier 2020

Délégation de signature est accordée à M. Laurent COLIN, adjoint au directeur délégué des systèmes d'information, pour signer :

- la correspondance courante de la direction déléguée des systèmes d'information ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction déléguée concernée ;
- les lettres de notification aux organismes de l'assurance maladie relatives aux équipements, fournitures et services informatiques ;
- les circulaires, lettres réseau et enquêtes/questionnaires ;
- les contrats et conventions liés à l'activité relevant du système d'information et ne comportant pas de clause financière ;
- les notifications des ouvertures de crédits afférentes aux dépenses d'investissements informatiques concernant :
  - a) Le fonds national de gestion, pour les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, les caisses générales de sécurité sociale, et les centres de traitements informatiques ;
  - b) Le fonds national de prévention des accidents du travail pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, et les caisses générales de sécurité sociale ;
  - c) Le fonds national du contrôle médical pour les échelons régionaux du contrôle médical ;

d) Le fonds national de l'action sanitaire et sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, et les caisses générales de sécurité sociale ;

e) Le fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires pour les CPAM, les CARSAT, la CRAM d'Île-de-France, et les CGSS.

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant la direction déléguée des systèmes d'information, délégation de signature est accordée à M. Laurent COLIN, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
  - mises au point ;
  - avenants.
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

#### DIRECTION DU PÔLE PARIS-VAL DE SEINE (DPVS)

##### **M. Olivier SAILLENFEST**

Décision du 1<sup>er</sup> janvier 2020

La délégation de signature accordée à M. Olivier SAILLENFEST par décision du 5 novembre 2018 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Olivier SAILLENFEST, directeur du pôle Paris-Val de Seine au sein de la DDSI, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction de pôle concernée, à l'exclusion des décisions de principe relevant du directeur général ou du directeur délégué des systèmes d'information ;
- la correspondance liée à la gestion des cartes et secrets ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction de pôle concernée.

Dans le cadre de la gestion du Site d'Évreux, délégation de signature est accordée à M. Olivier SAILLENFEST, pour signer :

- la correspondance courante liée à la gestion des sites, à l'exclusion de tout document portant décision de principe relevant du directeur général ou du/de la secrétaire général(e) ;
- les bons de commande d'un montant allant jusqu'à 46000 € HT imputables sur le BEP au titre du site d'Évreux dans le respect des enveloppes allouées pour les dépenses de fonctionnement relevant du secrétariat général ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées dans le cadre de la gestion du site concerné ;
- les déclarations de perte ou de vol, d'atteinte aux biens (meubles ou immeubles) et aux personnes du site d'Évreux, auprès des services de police ou de toute juridiction compétente ;
- les justificatifs comptables liés aux sorties d'inventaire.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES FONCTIONS TRANSVERSES (DPFT)

**M. Patrick PANNET**

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2019

La délégation de signature accordée à M. Patrick PANNET, par décision du 21 septembre 2015 est abrogée au 1<sup>er</sup> juillet 2019 au soir.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT PMO ET DOMAINES (DPMOD)

**M. Olivier DAMOISEAU**

Décision du 4 novembre 2019

La délégation de signature accordée à M. Olivier DAMOISEAU par décision du 3 décembre 2018 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à M. Olivier DAMOISEAU, responsable du département PMO et domaines, DDSI/DPFT, pour signer :

- la correspondance courante émanant du département concerné ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT GESTION DES DEMANDES ET AVANT-PROJETS (DGDAP)

**Mme Céline SCANNAVINO**

Décision du 15 septembre 2019

La délégation de signature accordée à Mme Céline SCANNAVINO par décision du 17 novembre 2014 est abrogée au 15 septembre 2019 au soir.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

MISSION PILOTAGE DES PROGRAMMES TRANSVERSES (MPPT)

**M. Philippe JOUZIER**

Décision du 4 novembre 2019

Délégation de signature est accordée à M. Philippe JOUZIER, responsable de la mission pilotage des programmes transverses, DDSI/DPFT, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la mission concernée ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la mission concernée.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (SG)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC (DRHEP)

DÉPARTEMENT DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL (DDP)

**M. Yves JOACHIM**

Décision du 1<sup>er</sup> février 2020

Délégation de signature est accordée à M. Yves JOACHIM, responsable du département développement professionnel, SG/DRHEP, pour signer :

- la correspondance courante du département développement professionnel ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département concerné ;
- le bon de commande d'un montant maximum de 20000 € TTC, issus des marchés passés pour le département concerné.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DÉPARTEMENT DE LA GESTION DU PERSONNEL (DGP)

DIVISION DU TRAVAIL ET DES RÉMUNÉRATIONS (DTR)

**Mme Monique SEVAULT**

Décision du 1<sup>er</sup> février 2020

La délégation de signature accordée à Mme Monique SEVAULT par décision du 1<sup>er</sup> novembre 2016 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Monique SEVAULT, responsable de la division du travail et des rémunérations et adjointe au responsable du département de la gestion du personnel, SG/DRHEP, pour signer :

- la correspondance courante du département de la gestion du personnel ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le département ;
- les pièces comptables imputables sur le budget de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie émises par le département de la gestion du personnel ;
- les déclarations sociales et fiscales résultant de la paie du personnel.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

**Mme Aurélie BLANCHARD**

Décision du 1<sup>er</sup> février 2020

La délégation de signature accordée à Mme Aurélie BLANCHARD par décision du 1<sup>er</sup> novembre 2016 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du département de la gestion du personnel et de son adjointe, SG/DRHEP, délégation de signature est accordée à Mme Aurélie BLANCHARD pour signer :

- les pièces comptables émises par le département de la gestion du personnel imputables sur le budget de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie, d'un montant inférieur à 1 000 000 € (un million d'euros) ;
- les notifications de créances aux agents d'un montant allant jusqu'à 1 000 € (mille euros) ;
- tout document élaboré dans le cadre du départ d'un agent, quel qu'en soit le motif.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

**Mme Hélène BRETON**

Décision du 1<sup>er</sup> février 2020

La délégation de signature accordée à Mme Hélène BRETON par décision du 1<sup>er</sup> novembre 2016 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du département de la gestion du personnel et de son adjointe, SG/DRHEP, délégation de signature est accordée à Mme Hélène BRETON pour signer :

- les ordres de dépenses émis en vue de la mise en paiement des demandes d'acomptes sur rémunération et indemnités diverses résultant de leurs opérations de gestion ;
- dans la limite de 10 000 € (dix mille euros), les pièces justificatives concernant les opérations de paie des agents des sites ainsi que les attestations de salaire, à l'exception de toutes pièces émises à l'occasion d'une rupture de contrat de travail.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

**Mme Danielle FOYARD**

Décision du 1<sup>er</sup> février 2020

La délégation de signature accordée à Mme Danielle FOYARD par décision du 1<sup>er</sup> novembre 2016 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du département de la gestion du personnel et de son adjointe, SG/DRHEP, délégation de signature est accordée à Mme Danielle FOYARD pour signer :

- la correspondance courante émise par le département de la gestion du personnel à l'exclusion de toute décision de principe ;
- les pièces comptables émises par le département de la gestion du personnel imputables sur le budget de l'établissement public Caisse nationale de l'assurance maladie, d'un montant inférieur à 500 000 € (cinq cent mille euros) ;
- les notifications de créances aux agents d'un montant allant jusqu'à 1 000 € (mille euros) ;
- tout document élaboré dans le cadre du départ d'un agent, quel qu'en soit le motif.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

**Mme Sonia KAZOUA**

Décision du 1<sup>er</sup> février 2020

La délégation de signature accordée à Mme Sonia KAZOUA par décision du 1<sup>er</sup> novembre 2016 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du département de la gestion du personnel et de son adjointe, SG/DRHEP, délégation de signature est accordée à Mme Sonia KAZOUA pour signer :

- les pièces comptables émises par le département de la gestion du personnel imputables sur le budget de l'établissement public de la Caisse nationale de l'assurance maladie, d'un montant inférieur à 1 000 000 € (un million d'euros) ;
- les notifications de créances aux agents d'un montant allant jusqu'à 1 000 € (mille euros) ;
- tout document élaboré dans le cadre du départ d'un agent, quel qu'en soit le motif.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

**M. Jean-Carl LEGRAND**

Décision du 1<sup>er</sup> février 2020

La délégation de signature accordée à M. Jean-Carl LEGRAND par décision du 1<sup>er</sup> novembre 2016 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du département de la gestion du personnel et de son adjointe, SG/DRHEP, délégation de signature est accordée à M. Jean Carl LEGRAND pour signer :

- les ordres de dépenses émis en vue de la mise en paiement des demandes d'acomptes sur rémunération et indemnités diverses résultant de leurs opérations de gestion ;
- dans la limite de 10000 € (dix mille euros), les pièces justificatives concernant les opérations de paie des agents ainsi que les attestations de salaire, à l'exception de toutes pièces émises à l'occasion d'une rupture de contrat de travail.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

**Mme Viviane MUCHEMBLED**

Décision du 1<sup>er</sup> février 2020

La délégation de signature accordée à Mme Viviane MUCHEMBLED par décision du 1<sup>er</sup> novembre 2016 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du département de la gestion du personnel et de son adjointe, SG/DRHEP, délégation de signature est accordée à Mme Viviane MUCHEMBLED pour signer :

- la correspondance courante émise par le département de la gestion du personnel à l'exclusion de toute décision de principe ;
- les pièces comptables émises par le département de la gestion du personnel imputables sur le budget de l'établissement public Caisse nationale de l'assurance maladie, d'un montant inférieur à 1 000 000 € (un million d'euros) ;
- les notifications de créances aux agents d'un montant allant jusqu'à 1 000 € (mille euros) ;
- tout document élaboré dans le cadre du départ d'un agent, quel qu'en soit le motif.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

**DIRECTION RÉGIONALE DU SERVICE MÉDICAL DE PACA-CORSE (DRSM)**

**M. le Docteur Gaetano SABA**

Décision du 24 janvier 2020

Les délégations de signature accordées à M. le docteur Gaetano SABA, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 par décision en date du 23 novembre 2016, sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Gaetano SABA, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de PACA-Corse, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la direction régionale du service médical de PACA-Corse ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction régionale du service médical de PACA-Corse ;

- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la direction régionale du service médical de PACA-Corse.

Délégation est accordée à M. le docteur Gaetano SABA, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de PACA-Corse, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Gaetano SABA, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction régionale du service médical de PACA-Corse, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Gaetano SABA, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres ;
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM ;
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le docteur Gaetano SABA, médecin-conseil régional de la direction régionale du service médical de PACA-Corse, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAM  
Caisse nationale de l'assurance maladie

#### **Délégation(s) de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie**

NOR : SSAX2030166X

Direction déléguée aux opérations.

Direction de l'audit, du contrôle contentieux et de la répression des fraudes.

Direction des risques professionnels.

Le directeur général, M. Nicolas REVEL, délègue et abroge sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION DÉLEGUÉE AUX OPÉRATIONS (DDO)

DIRECTION DU RÉSEAU MÉDICAL ET DES OPÉRATIONS DE GESTION DU RISQUE (DMGR)

DÉPARTEMENT OPÉRATIONNEL DE LA GESTION DU RISQUE (DOGR)

**Mme Christiane RAME**

Décision du 30 novembre 2019

La délégation de signature accordée à Mme Christiane RAME par décision du 17 novembre 2014 est abrogée au 30 novembre 2019 au soir.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DE L'AUDIT, DU CONTRÔLE CONTENTIEUX  
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES (DACRF)

DÉPARTEMENT DE L'AUDIT GÉNÉRAL (DAG)

**M. Jean-Michel VALLET**

Décision du 31 décembre 2019

La délégation de signature accordée à M. Jean-Michel VALLET par décision du 7 novembre 2018 est abrogée au 31 décembre 2019 au soir.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

DIRECTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DRP)

**Mme Anne THIEBEAULD**

Décision du 8 janvier 2020

Les délégations de signature accordées à Mme Anne THIEBEAULD par décisions des 7 novembre 2018 et 2 septembre 2019 sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à Mme Anne THIEBEAULD, directrice des risques professionnels, pour signer :

- la correspondance courante de la direction des risques professionnels, à l'exception des courriers, qui, de par leur nature, doivent être signés par le directeur général de la CNAM ;
- les circulaires, les lettres réseau, les enquêtes/questionnaires, relatives aux risques professionnels, à l'exception de celles qui, de par leur nature, doivent être signées par le directeur général de la CNAM ;
- les attributions de dotations nécessaires aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, et aux caisses de sécurité sociale pour accorder des ristournes sur cotisations ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagements ordre de reversement, bordereaux et pièces justificatives concernant les dépenses prises en charge sur le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;
- les conventions nationales d'objectifs (CNO) et leurs avenants, approuvés par les comités techniques nationaux ;
- les conventions concernant la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la limite de 50 000 € et après visa favorable du directeur général pour les conventions financières d'un montant supérieur à 50 000 € ;
- les conventions et mémoires devant toutes les juridictions, s'agissant des contentieux en rapport avec les risques professionnels ;
- les décisions d'agrément des ingénieurs-conseils, des contrôleurs de sécurité, des conseillers enquêteurs (compte professionnel de prévention) et des inspecteurs tarification, ainsi que les courriers relatifs à la délivrance des autorisations provisoires et des agréments des agents chargés du contrôle de l'application des législations visées à l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale ;
- la recette et la diffusion des produits informatiques nationaux dont la direction des risques professionnels est maître d'ouvrage.

En matière de budget d'investissement et d'intervention concernant les fonds précités, la délégation de signature est accordée à Mme Anne THIEBEAULD, directrice des risques professionnels, pour signer :

- les notifications de dotations et d'avances en capital aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale ;
- les virements de crédits, à l'intérieur de tous les comptes de la section de fonctionnement, sans que cela puisse entraîner un dépassement du budget approuvé ;
- les notifications de subventions à l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et au groupement de l'institution prévention de la sécurité sociale pour l'Europe (EUROGIP).

En matière de budget concernant le FNPAT, délégation de signature est accordée à Mme Anne THIEBEAULD, directrice des risques professionnels, pour signer :

- les virements de crédits à partir du compte 06920 « crédits à répartir » vers tout compte de classe 6 « dépenses de fonctionnement ».

En matière de commande publique, et dans le cadre des opérations intéressant la direction des risques professionnels, délégation de signature est accordée à Mme Anne THIEBEAULD, pour signer tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
  - mises au point ;
  - avenants.
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

**M. Pascal JACQUETIN**

Décision du 8 janvier 2020

La délégation de signature accordée à M. Pascal JACQUETIN par décision du 2 septembre 2019 est abrogée.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation de signature est accordée à M. Pascal JACQUETIN, adjoint à la directrice des risques professionnels, pour signer :

- la correspondance générale de la direction des risques professionnels, à l'exception des courriers, qui, de par leur nature, doivent être signés par le directeur général de la CNAM ;
- les circulaires, les lettres réseau, les enquêtes/questionnaires, relatives aux risques professionnels, à l'exception de celles qui, de par leur nature, doivent être signées par le directeur général de la CNAM ;
- les attributions de dotations nécessaires aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale, et aux caisses de sécurité sociale pour accorder des ristournes sur cotisations ;
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée ;
- les ordres de dépenses, titres de recettes, engagements, dégagements, ordre de reversement, bordereaux et pièces justificatives concernant les dépenses prises en charge sur le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le fonds national des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ;
- les conventions nationales d'objectifs (CNO) et leurs avenants, approuvés par les comités techniques nationaux ;
- les conventions concernant la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans la limite de 50000 € et après visa favorable du directeur général pour les conventions financières d'un montant supérieur à 50000 € ;
- Les conventions et mémoires devant toutes les juridictions, s'agissant des contentieux en rapport avec les risques professionnels ;
- les décisions d'agrément des ingénieurs-conseils, des contrôleurs de sécurité, des conseillers enquêteurs (compte professionnel de prévention) et des inspecteurs tarification, ainsi que les courriers relatifs à la délivrance des autorisations provisoires et des agréments des agents chargés du contrôle de l'application des législations visées à l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale ;

En matière de budget d'intervention concernant les fonds précités, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation est accordée à M. Pascal JACQUETIN, pour signer :

- les notifications de dotations et d'avances en capital aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, à la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France, aux caisses générales de sécurité sociale et aux caisses de sécurité sociale ;
- les virements de crédits, à l'intérieur de tous les comptes de la section de fonctionnement, sans que cela puisse entraîner un dépassement du budget approuvé ;
- les notifications de subventions à l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et au groupement de l'institution prévention de la sécurité sociale pour l'Europe (EUROGIP).

En matière de budget concernant le FNPAT, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation est accordée à M. Pascal JACQUETIN, pour signer :

- les virements de crédits à partir du compte 06920 « crédits à répartir » vers tout compte de classe 6 « dépenses de fonctionnement ».

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la direction des risques professionnels, délégation de signature est accordée à M. Pascal JACQUETIN pour signer :

- tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
  - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions € TTC.
- les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
  - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions € TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisation, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En matière de commande publique, dans le cadre des opérations intéressant la direction des risques professionnels et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des risques professionnels, délégation de signature est accordée à M. Pascal JACQUETIN pour signer à sa place tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, à l'exception :

- des actes d'engagement des contrats dont le montant est supérieur à 10 millions € TTC ainsi que des actes attachés suivants :
  - actes de sous-traitance remis dès le stade des offres ;
  - mises au point ;
  - avenants.
- des conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, supérieurs à 10 millions € TTC ;
- des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 10 millions € TTC.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

## DÉPARTEMENT DE LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DPRP)

**Mme Julie BASTARD**

Décision du 8 janvier 2020

La délégation de signature accordée à Mme Julie BASTARD par décision du 7 octobre 2019 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Julie BASTARD, responsable du département de la prévention des risques professionnels de la direction des risques professionnels pour signer :

- la correspondance courante du département ;
- la certification du service fait ou la réception des biens, ordonnancée par le département ;
- les demandes de remboursement relatives aux frais de déplacement et pertes de salaires des membres de CTN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne THIEBEAULD, directrice des risques professionnels et de M. Pascal JACQUETIN, adjoint à la directrice des risques professionnels, la délégation de signature est accordée à Mme Julie BASTARD, responsable du département de la prévention des risques professionnels, pour signer :

- les décisions d'agrément des ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Signé : Nicolas REVEL, directeur général.

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 17 mars 2020 portant nomination des assesseurs, titulaires et suppléants,  
au Conseil national de l'ordre des pharmaciens, section des assurances sociales**

NOR : SSAS2030137A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 145-10 et R. 145-12 ;  
Vu les propositions en date du 21 février 2020 du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale ;  
Vu les propositions en date du 21 février 2020 présentées conjointement au titre du régime général de sécurité sociale et du régime de protection sociale agricole ;  
Vu les propositions en date du 10 mars 2020 de la présidente du Conseil national de l'ordre des pharmaciens,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

- I. – Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des pharmaciens, au titre dudit conseil :
- en qualité de titulaires : M. Xavier Desmas et M. Alain Mazaleyrat ;
  - en qualité de suppléants : M. Alain Delgutte, Mme Nadine Béchieau, Mme Joëlle Goudable et M. Michel Leblanc.
- II. – Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des pharmaciens, représentant les organismes d'assurance maladie :
- en qualité de titulaires : M. Michel Genet et Mme Sandrine Faré ;
  - en qualité de suppléants : Mme Laurence Robba, Mme Emmanuelle Fabre, Mme Claudine Dif et Mme Nadine Demare.

#### Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 17 mars 2020.

Pour les ministres et par délégation :  
*La directrice de la sécurité sociale,*  
MATHILDE LIGNOT-LELOUP

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau des ressources humaines  
hospitalières (RH4)

#### **Instruction n° DGOS/RH4/2020/56 du 31 mars 2020 relative au déplaçonnement des heures supplémentaires pendant la période d'épidémie de virus Covid-19**

NOR : SSAH2008890J

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 27 mars 2020 – Visa CNP 2020-6.

*Catégorie* : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

*Résumé* : déplaçonnement des heures supplémentaires des personnels non médicaux des établissements publics de santé en période d'épidémie.

*Mention outre-mer* : l'instruction s'applique en l'état dans ces territoires.

*Mots clés* : heures supplémentaires – plafond – épidémie.

*Références* :

Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

*Le ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; copie à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.*

Le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 prévoit, dans son article 15, 3<sup>e</sup> alinéa, qu'en cas de crise sanitaire les agents hospitaliers peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la limite de 15 heures par mois (ou de 18 heures, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent).

Pour faire face à l'épidémie de virus covid-19 qui affecte notre pays, garantir la continuité et la sécurité des soins et tenir compte du surcroît d'activité très singulier généré pour les structures hospitalières, les chefs d'établissement sont autorisés, par décision du 5 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé, à recourir, à titre exceptionnel et dérogatoire, pour les personnels non médicaux, aux heures supplémentaires nécessaires.

Cette autorisation, exceptionnelle, ne saurait constituer un dispositif permanent de gestion des effectifs et d'organisation du travail dans les établissements publics de santé. Il est également souligné que cette autorisation ne constitue pas une dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret suscité ; elle intervient dans le cadre et sous réserve des garanties de cet article. Les comités techniques d'établissement devront être informés sur la mise en œuvre du dispositif.

Les établissements publics de santé qui auront utilisé cette possibilité de déplafonnement des heures supplémentaires devront faire état auprès de l'agence régionale de santé de leur ressort, au 15 juillet 2020 au plus tard, du nombre d'heures supplémentaires réalisées pour chaque corps de la fonction publique hospitalière concerné, ainsi que des mesures financières prises dans ce contexte.

Vous voudrez bien transmettre pour le 31 juillet 2020 au plus tard, à l'adresse suivante [DGOS-RH4@sante.gouv.fr](mailto:DGOS-RH4@sante.gouv.fr), un récapitulatif des établissements publics de santé de votre ressort ayant fait usage de cette disposition dérogatoire.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,*  
K. JULIENNE

*La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
S. FOURCADE

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 16 mars 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2019**

NOR : SSAH2030136A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la sécurité sociale notamment l'article L. 162-22-7 ;  
Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 6147-7 ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;  
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;  
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État ;  
Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2019 ;  
Vu l'arrêté du 3 février 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2019 ;  
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de décembre 2019, les 7 et 14 février 2020, par le service de santé des armées,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019, la somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au service de santé des armées, est arrêtée à 26768086,07 € dont 0,00 € au titre de l'année 2018, soit :

1. 23595504,55 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :
  - 19747662,76 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments, dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;
  - 9031,28 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO), dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;
  - 1188,22 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;
  - 112917,53 € au titre des transports ;

- 315564,45 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;  
59265,57 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;  
3349874,74 € au titre des actes et consultations externes (ACE), dont 0,00 € au titre de l'année 2018.
2. 2369 261,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale, se décomposant comme suit :  
2184783,98 € au titre des « médicaments séjour », dont 0,00 € au titre de l'année 2018.  
180143,46 € au titre des « médicaments ATU séjour » dont 0,00 € au titre de l'année 2018.  
4333,84 € au titre des « médicaments en externe (médicaments ACE) », dont 0,00 € au titre de l'année 2018 ;
3. 803320,24 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, dont 0,00 € au titre de l'année 2018.
4. 0,00 € au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (PI), dont 0,00 € au titre de l'année 2018.

#### Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 27175,07 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année 2018.

#### Article 3

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins urgents (SU), dont 0,00 € au titre de l'année 2018.

#### Article 4

L'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 2020 susvisé et l'article 4 de l'arrêté du 3 février 2020 susvisé sont abrogés.

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 12495,58 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins pour les détenus pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2019, dont 0,00 € au titre au de l'année 2018.

#### Article 5

Le présent arrêté est notifié au ministère des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

#### Article 6

La directrice générale de l'offre de soins et la directrice de la sécurité sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 16 mars 2020.

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice de la régulation  
de l'offre de soins,*  
SYLVIE ESCALON

Le ministre de l'action et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur du financement  
du système de soins,*  
NICOLAS LABRUNE

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Décision du 18 mars 2020 relative aux modalités de consultation dématérialisées du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière**

NOR : SSAH2030143S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-739 du 9 mai 2012 relatif au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et à l'Observatoire national des emplois et des métiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le règlement intérieur du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 6 juillet 2015 ;

Considérant que ni le décret susvisé ni le règlement intérieur de l'instance ne prévoit les modalités de consultation dématérialisée du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ou de ses formations spécialisées, des dispositions complémentaires sont prévues par la présente décision. Ce dispositif d'exception permet de concilier la sécurité sanitaire des représentants du personnel et de l'administration et la nécessaire consultation du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière peut être consulté par voie dématérialisée.

Dans ce cas, chaque organisation désigne un jour ouvrable avant l'instance un membre du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, qu'il soit titulaire ou suppléant, pour disposer de l'ensemble des procurations des membres représentant son organisation. Les autres membres éventuellement participant ne prennent pas part au vote.

#### Article 2

Le conseil supérieur, réuni par voie dématérialisée, siège valablement lorsque la moitié des voix délibératives sont susceptibles d'être exprimées par les membres désignés en application de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 30 avril 2020.

#### Article 4

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée par tout moyen aux membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Fait le 18 mars 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
S. DECOOPMAN

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

#### Personnel

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 3 mars 2020 portant nomination du directeur général de l'institut Claudius-Regaud, centre de lutte contre le cancer de Toulouse**

NOR : SSAH2030154A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10 ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'institut Claudius-Regaud du 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer du 23 janvier 2020 ;

Vu la candidature présentée par l'intéressé,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Jean-Pierre DELORD, professeur des universités - praticien hospitalier au centre hospitalier et universitaire de Toulouse, est nommé en qualité de directeur général de l'institut Claudius-Regaud, centre de lutte contre le cancer de Toulouse, pour une durée de cinq ans.

#### Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 3 mars 2020.

*Le ministre des solidarités et de la santé,  
La directrice générale de l'offre de soins,*  
KATIA JULIENNE

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux devant le ministre chargé de la santé (direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux sera possible en cas de rejet explicite ou implicite de l'administration ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif ou Conseil d'État pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers) dans les deux mois suivant la notification ou les deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux.

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

#### Personnel

#### CNG Centre national de gestion

#### **Arrêté du 24 mars 2020 portant inscription au titre de l'année 2020 au tableau d'avancement complémentaire à la hors classe des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux**

NOR : SSAN2030167A

La directrice générale,  
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6141-1 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2007-1939 du 26 décembre 2007 modifié relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2007 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;  
Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en sa séance du 24 mars 2020,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de classe normale ci-après sont inscrits au titre de l'année 2020 au tableau d'avancement complémentaire à la hors-classe de ce corps :

Est nommé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : GRESSE Laurent.

Est nommé à une date ultérieure : EL DJERBI Ahmed, le 18 décembre 2020.

#### Article 2

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 24 mars 2020.

*La directrice générale  
du Centre national de gestion,*  
EVE PARIER

## SANTÉ

### SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLIC

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Direction générale des douanes et droits indirects*

*Direction générale de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes*

Service de la protection des consommateurs  
et de la régulation des marchés

Sous-direction de l'industrie, de la santé  
et du logement

Bureau des produits industriels

*Direction générale de la santé*

Sous-direction de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins

Bureau des dispositifs médicaux  
et autres produits de santé

*Direction générale du travail*

Sous-direction des conditions de travail, de la santé  
et de la sécurité au travail (CT)

Bureau des équipements et des lieux de travail (CT3)

**Instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/55 du 31 mars 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le Covid-19**

NOR : MTRT2008874J

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de décliner les préconisations de la Commission européenne dans sa recommandation 2020/403 du 13 mars 2020, visant à adapter les conditions de mise sur le marché des équipements de protection individuelle de type masques FFP2 et FFP3 et des dispositifs médicaux de type masques chirurgicaux afin de garantir leur disponibilité dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, tout en veillant à ce que les équipements et dispositifs médicaux ainsi mis sur le marché continuent à assurer un niveau adéquat de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs.

*Mention outre-mer* : le texte s'applique en l'état dans ces territoires, et ne contient pas de dispositions spécifiques.

*Mots clés* : équipements de protection individuelle, dispositifs médicaux, masques, conformité, mise à disposition sur le marché,

**Références :**

Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil ;  
Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux ;  
Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ;  
Recommandation (UE) 2020/403 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le Covid-19 du 13 mars 2020 ;  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-16, L. 5311-1, L. 5211-1, R. 5211-19 ;  
Code du travail, notamment ses articles L. 4311-1 et suivants ;  
Code des douanes, notamment son article 38 ;  
Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Annexes :**

- Annexe 1. – Équivalence des normes pour les équipements de protection individuelle (masques FFP2, FFP3) ;  
Annexe 2. – Équivalence des normes pour les dispositifs médicaux (masques chirurgicaux).

*Le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux et régionaux des douanes et droits indirects ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : Mesdames et messieurs les directeurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.*

Dans le contexte de la menace que représente le Covid-19, les masques répondant à la définition d'équipements de protection individuelle (EPI) ou de dispositif médical sont essentiels pour les professionnels de la santé, les équipes de première intervention et les autres personnes participant aux efforts visant à contenir le virus et éviter sa propagation.

**I. – MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DES DISPOSITIFS MÉDICAUX POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

Les équipements de protection individuelle tels que les masques de type FFP2 et FFP3 et les masques ayant le statut de dispositif médical importés par l'État ou l'un de ses opérateurs ou réquisitionnés en application de l'article 12 du décret n° 2020-293 sans apposition du marquage CE peuvent être mis à disposition uniquement des professionnels de la santé sur le territoire national jusqu'au 31 mai 2020, sous le contrôle de l'autorité de surveillance du marché, conformément aux équivalences de normes figurant aux annexes I et II.

Ce principe n'est pas applicable à toute autre filière de distribution ou à tout autre utilisateur professionnel ou particulier.

**II. – MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DES DISPOSITIFS MÉDICAUX POUR TOUS LES PROFESSIONNELS**

**1. Les équipements de protection individuelle**

Les équipements de protection individuelle tels que les masques de type FFP2 et FFP3 importés sans apposition du marquage CE peuvent être mis à disposition sur le marché national jusqu'au 31 mai 2020, sous réserve que les procédures d'évaluation de la conformité prévues par les législa-

tions d'harmonisation européenne applicables aient été engagées, et dès lors que le niveau adéquat de santé et de sécurité des produits est constaté par l'autorité de surveillance du marché, conformément aux équivalences de normes figurant à l'annexe 1.

Nonobstant ce contrôle, et afin de garantir que les équipements concernés font l'objet d'une évaluation de la conformité, la demande d'examen UE de type au titre de la législation d'harmonisation européenne applicable doit être déposée auprès d'un organisme notifié au titre du règlement (UE) 2016/425 au plus tard à la date de la première mise sur le marché par importation des équipements concernés.

Cela implique que le fabricant ou son mandataire se manifeste auprès de l'organisme notifié par tout moyen afin de formuler une demande d'examen UE de type avant la première mise sur le marché par importation des équipements concernés, puis lui transmette le dossier complet dans les 15 jours ouvrés. L'importateur peut également être mandaté par le fabricant pour effectuer cette demande auprès de l'organisme notifié, cette tâche restant sous la responsabilité dudit fabricant. L'organisme notifié saisi de cette demande confirme la prise en compte de celle-ci dans les plus brefs délais et par tout moyen.

## **2. Dispositifs médicaux**

Les masques définis comme des dispositifs médicaux importés sans apposition du marquage CE peuvent être mis à disposition sur le marché national jusqu'au 31 mai 2020, sous réserve de l'obtention d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé au titre de l'article R. 5211-19 du code de la santé publique et sous son contrôle, dès lors qu'il constate le niveau adéquat de santé et de sécurité des produits conformément aux équivalences de normes figurant à l'annexe 2.

Vous voudrez bien nous rendre compte de l'exécution de la présente circulaire en adressant vos rapports sous le timbre de nos quatre ministères.

Pour le(s) ministre(s) et par délégation :

*Le directeur général du travail,*  
Y. STRUILLOU

*Le directeur général de la santé,*  
J. SALOMON

*La directrice générale des douanes  
et des droits indirects,*  
I. BRAUN-LEMAIRE

*La directrice générale de la concurrence,  
de la consommation et de la répression des fraudes,*  
V. BEAUMEUNIER

ANNEXES

ANNEXE 1

ÉQUIVALENCE DES NORMES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (MASQUES)

Ces masques sont des équipements de protection individuelle qui doivent répondre au règlement (UE) 2016/425 du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle.

Le respect de la norme européenne EN 149+A1:2009 donne présomption de conformité aux exigences de ce règlement.

Ces masques sont notamment de types FFP2 ou FFP3.

**1. Tableau d'équivalence entre les normes européennes et les principales normes étrangères applicables aux masques de type FFP2**

| TYPE D'ÉQUIPEMENTS de protection individuelle | NORME HARMONISÉE européenne/classe de protection                                                                                                     | NORMES ÉTRANGÈRES/ classe de protection                               |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Masque de protection                          | NF EN 149:2001+A1:2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage »/FFP2 | Norme américaine NIOSH 42 CFR. 84/N95 ainsi que P95 et R. 95          |
| Masque de protection                          | NF EN 149:2001+A1:2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage »/FFP2 | Norme chinoise GB2626-2006/KN95 ainsi que KP95                        |
| Masque de protection                          | NF EN 149:2001+A1:2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage »/FFP2 | Norme australienne et néozélandaise AS/NZS 1716:2012/P2               |
| Masque de protection                          | NF EN 149:2001+A1:2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage »/FFP2 | Norme coréenne KMOEL - 2017-64/1 <sup>re</sup> classe                 |
| Masque de protection                          | NF EN 149:2001+A1:2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage »/FFP2 | Norme japonaise Japan JMHLW-Notification 214, 2018/DS2 ainsi que DL 2 |
| Masque de protection                          | NF EN 149:2001+A1:2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage »/FFP2 | Norme brésilienne ABNT/NBR. 13698:2011/PFF2                           |
| Masque de protection                          | NF EN 149:2001+A1:2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage »/FFP2 | Norme mexicaine NOM-116-2009/N95 ainsi que P95, R. 95                 |

**2. Tableau d'équivalence entre les normes européennes  
et les principales normes étrangères applicables aux masques de type FFP3**

| TYPE D'ÉQUIPEMENTS<br>de protection individuelle | NORME HARMONISÉE<br>européenne/classe de protection                                                                                                         | NORMES ÉTRANGÈRES/<br>classe de protection                                         |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Masque de protection                             | NF EN 149:2001+A1:2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP3 | Norme américaine NIOSH 42 CFR. 84/N99, ainsi<br>que N100, P99, P100, R. 99, R. 100 |
| Masque de protection                             | NF EN 149:2001+A1:2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP3 | Norme chinoise GB2626-2006/KN100 ainsi que<br>KP100                                |
| Masque de protection                             | NF EN 149:2001+A1:2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP3 | Norme australienne et néozélandaise AS/NZS<br>1716:2012/P3                         |
| Masque de protection                             | NF EN 149:2001+A1:2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP3 | Norme japonaise Japan JMHLW-Notification<br>214, 2018/DS3 ainsi que DL 3           |
| Masque de protection                             | NF EN 149:2001+A1:2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP3 | Norme brésilienne<br>ABNT/NBR. 13698:2011/PFF3                                     |
| Masque de protection                             | NF EN 149:2001+A1:2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP3 | Norme mexicaine<br>NOM-116-2009/N99, ainsi que N100, P99, P100,<br>R. 99, R. 100   |

## ANNEXE 2

### ÉQUIVALENCE DES NORMES POUR LES DISPOSITIFS MÉDICAUX

Ces masques sont des dispositifs médicaux qui doivent répondre à la directive 93/42/CEE du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux.

Le respect de la norme européenne EN 14683:2019 donne présomption de conformité aux exigences de cette directive.

Ces masques sont de deux types : type I, II et IIR :

- les masques de type I sont définis dans la norme EN 14683:2019 comme des masques pouvant être utilisés « au minimum pour des patients afin de réduire le risque de propagation des infections, en particulier dans un contexte d'épidémie ou de pandémie » ;
- les masques de type II ou IIR sont, d'après la norme, « principalement destinés à être utilisés par les professionnels de santé dans des blocs opératoires ou dans d'autres installations médicales aux exigences similaires ».

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2020/437 de la commission du 24 mars 2020 concernant les normes harmonisées relatives aux dispositifs médicaux élaborées à l'appui de la directive 93/42/CEE du Conseil, proroge la norme DM 14683:2005 (et versions suivantes) jusqu'au 30 septembre 2021.

Pour les masques répondant à la réglementation américaine :

- un masque répondant aux exigences de la norme américaine ASTM F2100-19 level 1 respecte un niveau de santé et de sécurité » garantissant le respect de la législation européenne pour les masques à usage médical de type I selon la norme européenne EN 14683:2019 ;
- un masque répondant aux exigences de la norme américaine ASTM F2100-19 level 2 respecte un niveau de santé et de sécurité » garantissant le respect de la législation européenne pour les masques à usage médical de type IIR selon la norme européenne EN 14683:2019 ;
- un masque répondant aux exigences de la norme américaine ASTM F2100-19 level 3 respecte un niveau de santé et de sécurité » garantissant le respect de la législation européenne pour les masques à usage médical de type IIR selon la norme européenne EN 14683:2019.

Pour les masques répondant à la réglementation chinoise :

- un masque répondant aux exigences de la norme chinoise YY/T 0969-2013 respecte un niveau de santé et de sécurité » garantissant le respect de la législation européenne pour les masques à usage médical de type I selon la norme européenne EN 14683:2019 ;
- un masque répondant aux exigences de la norme chinoise YY 0469-2011 respecte un niveau de santé et de sécurité » garantissant le respect de la législation européenne pour les masques à usage médical de type I selon la norme européenne EN 14683:2019.

## SANTÉ

### SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS  
  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES  
  
MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Direction générale des douanes  
et droits indirects*

*Direction générale de la concurrence,  
de la consommation et de la répression des fraudes*

Service de la protection des consommateurs  
et de la régulation des marchés

Sous-direction de l'industrie, de la santé  
et du logement

Bureau des produits industriels

*Direction générale de la santé*

Sous-direction de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins

Bureau des dispositifs médicaux  
et autres produits de santé

*Direction générale du travail*

Sous-direction des conditions de travail,  
de la santé et de la sécurité au travail (CT)

Bureau des équipements  
et des lieux de travail (CT3)

**Instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/57 du 5 avril 2020 modifiant l'instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/55 du 31 mars 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le Covid-19**

NOR : MTRT2009152J

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

*Résumé* : la présente instruction remplace les annexes de l'instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/55 du 31 mars 2020 et complète l'annexe I établissant les équivalences entre les normes européennes et étrangères pour les masques de type FFP2. Elle précise explicitement que les EPI et dispositifs médicaux mis sur le marché dans les conditions définies par l'instruction ne sont pas destinés à être commercialisés à destination des consommateurs.

*Mention outre-mer* : le texte s'applique en l'état dans ces territoires, et ne contient pas de dispositions spécifiques.

*Mots clés* : équipements de protection individuelle – dispositifs médicaux – masques – conformité – mise à disposition sur le marché.

*Références :*

Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil ;  
Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux ;  
Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ;  
Recommandation (UE) 2020/403 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le Covid-19 du 13 mars 2020 ;  
Instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/55 du 31 mars 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le Covid-19 ;  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-16, L. 5311-1, L. 5211-1, R. 5211-19 ;  
Code du travail, notamment ses articles L. 4311-1 et suivants ;  
Code des douanes, notamment son article 38 ;  
Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

*Annexes :*

Annexe I. – Équivalence des normes pour les équipements de protection individuelle (masques FFP2, FFP3).

Annexe II. – Équivalence des normes pour les dispositifs médicaux (masques chirurgicaux).

*Le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux et régionaux des douanes et droits indirects ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.*

Il est précisé que les équipements de protection individuelle et les dispositifs médicaux mis à disposition sur le marché dans les conditions définies aux points I et II de l'instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/55 du 31 mars 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le Covid-19 sont destinés à être mis à disposition des professionnels et ne doivent pas être commercialisés à destination des consommateurs.

Les annexes I et II de l'instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/55 du 31 mars 2020 précitée sont remplacées par les annexes de la présente instruction.

Vous voudrez bien nous rendre compte de l'exécution de la présente instruction en adressant vos rapports sous le timbre de nos quatre ministères.

Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur général du travail,*  
Y. STRUILLOU

*Le directeur général de la santé,*  
J. SALOMON

*La directrice générale des douanes  
et des droits indirects,*  
I. BRAUN-LEMAIRE

*La directrice générale de la concurrence,  
de la consommation et de la répression des fraudes,*  
V. BEAUMEUNIER

ANNEXE 1

ÉQUIVALENCE DES NORMES POUR LES ÉQUIPEMENTS  
DE PROTECTION INDIVIDUELLE (MASQUES)

Ces masques sont des équipements de protection individuelle qui doivent répondre au règlement (UE) 2016/425 du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle.

Le respect de la norme européenne EN 149 + A1 : 2009 donne présomption de conformité aux exigences de ce règlement.

Ces masques sont notamment de types FFP2 ou FFP3.

**Tableau d'équivalence entre les normes européennes  
et les principales normes étrangères applicables aux masques de type FFP2**

| TYPE D'ÉQUIPEMENTS<br>de protection individuelle | NORME HARMONISÉE<br>européenne /classe de protection                                                                                                              | NORMES ÉTRANGÈRES/CLASSE<br>de protection                                                    |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Masque de protection                             | NF EN 149 : 2001 + A1 : 2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP2 | Norme américaine NIOSH 42 CFR. 84/N95 ainsi<br>que P95 et R. 95                              |
| Masque de protection                             | NF EN 149 : 2001 + A1 : 2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP2 | Norme chinoise GB2626-2006/KN95 ainsi que<br>KP95<br>Norme chinoise GB/T 32610-2016/classe A |
| Masque de protection                             | NF EN 149 : 2001 + A1 : 2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP2 | Norme australienne et néozélandaise AS/NZS<br>1716 :2012/P2                                  |
| Masque de protection                             | NF EN 149 : 2001 + A1 : 2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP2 | Norme coréenne KMOEL - 2017-64/1 <sup>re</sup> classe                                        |
| Masque de protection                             | NF EN 149 : 2001 + A1 : 2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP2 | Norme japonaise Japan JMHLW-Notification<br>214, 2018/DS2 ainsi que DL. 2                    |
| Masque de protection                             | NF EN 149 : 2001 + A1 : 2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP2 | Norme brésilienne<br>ABNT/NBR. 13698 :2011/PFF2                                              |
| Masque de protection                             | NF EN 149 : 2001+ A1 : 2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP2  | Norme mexicaine<br>NOM-116-2009/N95 ainsi que P95, R. 95                                     |

**Tableau d'équivalence entre les normes européennes  
et les principales normes étrangères applicables aux masques de type FFP3**

| TYPE D'ÉQUIPEMENTS<br>de protection individuelle | NORME HARMONISÉE<br>européenne /classe de protection                                                                                                              | NORMES ÉTRANGÈRES/CLASSE<br>de protection                                          |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Masque de protection                             | NF EN 149 : 2001 + A1 : 2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP3 | Norme américaine NIOSH 42 CFR. 84/N99, ainsi<br>que N100, P99, P100, R. 99, R. 100 |
| Masque de protection                             | NF EN 149 : 2001 + A1 : 2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP3 | Norme chinoise GB2626-2006/KN100 ainsi que<br>KP100                                |

| TYPE D'ÉQUIPEMENTS<br>de protection individuelle | NORME HARMONISÉE<br>européenne /classe de protection                                                                                                              | NORMES ÉTRANGÈRES/CLASSE<br>de protection                                         |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Masque de protection                             | NF EN 149 : 2001 + A1 : 2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP3 | Norme australienne et néozélandaise AS/NZS<br>1716 :2012/P3                       |
| Masque de protection                             | NF EN 149 : 2001 + A1 : 2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP3 | Norme japonaise Japan JMHLW-Notification<br>214, 2018/DS3 ainsi que DL 3          |
| Masque de protection                             | NF EN 149 : 2001 + A1 : 2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP3 | Norme brésilienne<br>ABNT/NBR. 13698 :2011/PFF3                                   |
| Masque de protection                             | NF EN 149 : 2001 + A1 : 2009<br>« Appareils de protection respiratoire - Demi-<br>masques filtrants contre les particules -<br>Exigences, essais, marquage »/FFP3 | Norme mexicaine<br>NOM-116-2009/ N99, ainsi que N100, P99, P100,<br>R. 99, R. 100 |

## ANNEXE 2

### ÉQUIVALENCE DES NORMES POUR LES DISPOSITIFS MÉDICAUX

Ces masques sont des dispositifs médicaux qui doivent répondre à la directive 93/42/CEE du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux.

Le respect de la norme européenne EN 14683 : 2019 donne présomption de conformité aux exigences de cette directive.

Ces masques sont de deux types : type I, II et IIR :

- les masques de type I sont définis dans la norme EN 14683 : 2019 comme des masques pouvant être utilisés « au minimum pour des patients afin de réduire le risque de propagation des infections, en particulier dans un contexte d'épidémie ou de pandémie » ;
- les masques de type II ou IIR sont, d'après la norme, « principalement destinés à être utilisés par les professionnels de santé dans des blocs opératoires ou dans d'autres installations médicales aux exigences similaires ».

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2020/437 de la Commission du 24 mars 2020 concernant les normes harmonisées relatives aux dispositifs médicaux élaborées à l'appui de la directive 93/42/CEE du Conseil, proroge la norme DM 14683 : 2005 (et versions suivantes) jusqu'au 30 septembre 2021.

Pour les masques répondant à la réglementation américaine :

- un masque répondant aux exigences de la norme américaine ASTM F2100-19 level 1 respecte un niveau de santé et de sécurité » garantissant le respect de la législation européenne pour les masques à usage médical de type I selon la norme européenne EN 14683 : 2019 ;
- un masque répondant aux exigences de la norme américaine ASTM F2100-19 level 2 respecte un niveau de santé et de sécurité » garantissant le respect de la législation européenne pour les masques à usage médical de type IIR selon la norme européenne EN 14683 : 2019 ;
- un masque répondant aux exigences de la norme américaine ASTM F2100-19 level 3 respecte un niveau de santé et de sécurité » garantissant le respect de la législation européenne pour les masques à usage médical de type IIR selon la norme européenne EN 14683 : 2019.

Pour les masques répondant à la réglementation chinoise :

- un masque répondant aux exigences de la norme chinoise YY/T 0969-2013 respecte un niveau de santé et de sécurité » garantissant le respect de la législation européenne pour les masques à usage médical de type I selon la norme européenne EN 14683 : 2019 ;
- un masque répondant aux exigences de la norme chinoise YY 0469-2011 respecte un niveau de santé et de sécurité » garantissant le respect de la législation européenne pour les masques à usage médical de type I selon la norme européenne EN 14683 : 2019.

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction de l'accès aux soins,  
des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau 2A

#### **Instruction interministérielle n° DSS/SD2A/2020/44 du 31 mars 2020 fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale à compter des allocations versées au titre du mois d'avril 2020**

NOR : SSAS2006504J

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : afin que les revalorisations exceptionnelles de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ne conduisent à rendre inéligibles certains de leurs allocataires à la complémentaire santé solidaire (C2S), l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit un abattement sur le montant de ces allocations pris en compte dans l'éligibilité à la C2S. La présente instruction détermine les montants de l'abattement en euros à appliquer à compter des allocations versées au titre d'avril 2020.

*Mention outre-mer* : le texte s'applique en l'état dans les départements d'outre-mer, excepté à Mayotte où les dispositions relatives à la C2S ne trouvent pas à s'appliquer.

*Mots clés* : sécurité sociale – abattement – AAH – ASPA – ASV – ASI. – CSS – C2S.

*Références* :

Article L. 861-2 du code de la sécurité sociale ;

Décret n° 2018-227 du 30 mars 2018 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;

Arrêté du 20 avril 2018 portant mise en œuvre de l'abattement mentionné à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 dans la prise en compte des ressources pour l'attribution de la couverture universelle complémentaire et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé.

*Instructions abrogées* :

Instruction interministérielle N° DSS/2A/2018/107 du 20 avril 2018 fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale pour les allocations versées au titre des mois d'avril 2018 à mars 2019 ;

Instruction N° DSS/SD2A/2019/61 du 21 mars 2019 fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale à compter des allocations versées au titre du mois d'avril 2019.

*Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ; Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses nationales ou services gestionnaires des régimes spéciaux d'assurance maladie (CAVIMAC, CNMSS, CRPCEN, ENIM, RATP, SNCF).*

Les bénéficiaires de l'AAH, de l'ASPA et de l'ASV ainsi que de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peuvent, en fonction de leurs ressources et de la composition de leur foyer, compter parmi les bénéficiaires de la CMU-c et de l'ACS, dispositifs essentiels en matière d'accès aux soins des personnes en situation de précarité.

Afin que les revalorisations exceptionnelles de l'AAH, de l'ASPA et de l'ASV ne conduisent pas à rendre inéligibles certains de leurs allocataires à la C2S, l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit un abattement sur le montant de ces allocations pris en compte pour apprécier l'éligibilité à la C2S. Aussi, l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale prévoit que ces allocations perçues pendant la période de référence « sont prises en compte, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, après application d'un abattement dont le niveau est fixé pour chacune d'entre elles, dans la limite de 15 % de leurs montants maximaux ». Il intègre également l'ASI dans le champ des allocations pouvant faire l'objet d'un tel abattement. Cette mesure vise à neutraliser strictement l'effet de revalorisations exceptionnelles, l'objectif étant de permettre aux allocataires concernés de pouvoir continuer à bénéficier de la C2S dans les mêmes conditions que si celles-ci n'avaient pas eu lieu.

L'arrêté du 20 avril 2018 a défini la formule de calcul de l'abattement qui s'appliquera de manière pérenne à l'ensemble des allocations concernées. Le montant de l'abattement est égal, pour chaque mois, à la différence entre le montant de l'allocation due pour le mois et le montant de l'allocation due le même mois de l'année précédente affecté du coefficient de revalorisation de droit commun appliqué à la dernière revalorisation du plafond C2S.

Le montant de cet abattement est forfaitaire : il est identique si l'allocation est servie à son montant maximum ou si elle est servie à un montant différentiel.

En application de ces dispositions, les montants de l'abattement appliqués par les caisses de sécurité sociale à compter des allocations versées au titre du mois d'avril 2020 sont les suivants :

- le montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficie de l'une de ces allocations à 71 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2020 ;
- le montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV est fixé, lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficient de l'une de ces deux allocations, à 110 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2020 ;
- le montant de l'abattement sur l'ASI est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par PACS bénéficie de l'ASI, à 20 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2020 ;
- le montant de l'abattement sur l'ASI est fixé, lorsque les deux conjoints bénéficient de cette allocation, à 34 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2020.

Pour rappel, le montant de l'abattement sur l'AAH est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficie de l'AAH à 68 €.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :  
*La directrice de la sécurité sociale,*  
M. LIGNOT LELOUP

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction du financement de la sécurité sociale  
Bureau 5B

#### **Instruction n° DSS/5B/2020/59 du 16 avril 2020 relative aux conditions d'exonération des primes exceptionnelles prévues par l'ordonnance n° 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

NOR : SSAS2009855J

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

*Résumé* : la présente instruction apporte des précisions quant aux modalités d'application de l'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu prévue à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 pour certaines primes exceptionnelles tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

*Mots clés* : sécurité sociale – prime exceptionnelle – cotisations et contributions sociales – exonération.

*Références* :

- Article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;
- Article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

*Annexe* : Questions/réponses.

*Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics à  
Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le  
directeur de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole.*

L'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit une exonération de toutes cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu au titre des primes versées à compter du 28 décembre 2019 et jusqu'au 30 juin 2020 par les employeurs à leurs salariés ou leurs agents publics, sous réserve qu'elles respectent les conditions prévues à cet article. Par cette mesure, les pouvoirs publics ont souhaité favoriser le pouvoir d'achat des salariés les moins rémunérés ainsi qu'encourager le partage de la valeur au sein de l'entreprise par la conclusion d'accords d'intéressement.

L'ordonnance n° 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat assouplit les conditions de versement de cette prime exceptionnelle afin de répondre aux besoins des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

En conséquence, l'ordonnance reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020.

Elle permet à toutes les entreprises de verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1 000 €, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu sans condition de mise en œuvre d'un accord d'intéressement. Pour les entreprises couvertes par un accord d'intéressement, ce plafond d'exonération est relevé à 2 000 €.

Par ailleurs, la possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée d'un à trois ans est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020.

En outre, afin de prendre en compte plus particulièrement les salariés ayant permis le maintien de l'activité pendant l'épidémie de Covid-19, l'ordonnance prévoit un nouveau critère possible de modulation du montant de la prime permettant de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

Enfin, l'ordonnance permet que le critère de présence des salariés dans l'entreprise, qui détermine l'éligibilité à la prime, soit apprécié à la date de l'accord ou de la décision unilatérale de l'employeur. Ainsi pourront bénéficier de l'exonération, les salariés présents au moment du versement de la prime, ou bien ceux présents à la date du dépôt de l'accord auprès de la DIRECCTE ou de la signature de la décision unilatérale.

L'ensemble de ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

La présente instruction apporte, sous la forme d'un questions-réponses annexé, des précisions au regard des principales interrogations formulées à ce jour sur les conditions d'attribution et de versement de la prime modifiées par l'ordonnance susvisée. Le cas échéant, il est important que les questionnements qui ne trouveraient pas de réponses dans la présente instruction puissent être relayés rapidement vers mes services.

Sauf mention contraire, le terme de salarié s'entend dans la présente instruction à la fois des salariés et des agents de droit public.

Pour les ministres et par délégation :  
*La directrice de la sécurité sociale,*  
M. LIGNOT-LELOUP

# ANNEXE

## QUESTIONS/RÉPONSES

| 1. CHAMP D'APPLICATION<br>Éligibilité à l'exonération<br>au titre de la prime exceptionnelle                                                                                      | RAPPEL : BÉNÉFICIE DE L'EXONÉRATION LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT ATTRIBUÉE<br>leurs salariés et agents publics par les employeurs mentionnés à l'article L. 3311-1 du code du travail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.1. Les employeurs éligibles ont-ils l'obligation de verser la prime prévue par la loi ?                                                                                         | NON. Chaque employeur peut décider d'attribuer ou ne pas attribuer une prime éligible à l'exonération. Dès lors qu'il a décidé de le faire, pour que cette prime soit éligible à l'exonération prévue par la loi, l'employeur doit respecter les conditions fixées par la loi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 1.2. Quels employeurs peuvent verser une prime éligible à exonération ?                                                                                                           | Peuvent bénéficier de l'exonération les primes versées par les employeurs de droit privé (entreprises, associations ...), les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé.<br>Les primes versées par les ESAT aux travailleurs handicapés sont également éligibles à l'exonération dans les conditions définies en réponse à la question 1.6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1.3. Quels salariés sont éligibles à l'exonération dans les entreprises ?                                                                                                         | L'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail est éligible à l'exonération. Les fonctionnaires et salariés de droit publics employés par des employeurs de droit privé sont également éligibles à l'exonération.<br>Toutefois, l'exonération n'est applicable que pour les primes exceptionnelles versées à ceux ayant une rémunération brute inférieure à 3 SMIC (soit en valeur 2019 : 4563,65 €/mois et en valeur 2020 4618,25 €). Cette limite est ajustée à due proportion de la durée de travail dans les conditions définies au point 6.2.                                                                                                                                                                                                            |
| 1.4. Dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics administratifs quels sont les salariés/agents éligibles à l'exonération ? | L'ensemble des personnels de l'établissement sont éligibles quel que soit leur statut (salariés, contractuels de droit public ou privé, fonctionnaires...). Toutefois, l'exonération n'est applicable que pour les primes exceptionnelles versées à ceux ayant une rémunération brute inférieure à 3 SMIC dans les conditions mentionnées en réponse à la question 1.3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 1.5. La prime peut-elle être versée à une partie seulement des salariés ?                                                                                                         | OUI,<br>soit par l'exclusion d'une partie des salariés dont la rémunération est supérieure à un plafond. En effet, par cohérence avec le plafonnement du niveau de rémunération des salariés bénéficiaires ouvrant droit à l'exonération, l'employeur peut choisir de ne verser la prime qu'aux salariés dont la rémunération est inférieure à un certain niveau (qui peut être différent de celui de 3 SMIC qui limite l'éligibilité à l'exonération) ;<br>soit à raison des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 (cf. points 2.3 à 2.6 et 2.11).<br>Il ne peut ni réserver la prime aux salariés dont la rémunération est supérieure à un certain niveau ni exclure certains salariés sur la base d'un autre critère.                                   |
| 1.6. Quelles sont les conditions particulières d'attribution de la prime dans les ESAT ?                                                                                          | Pour bénéficier de l'exonération, la prime doit être attribuée à l'ensemble des travailleurs handicapés qui dépendent de l'ESAT sans exception liée à la rémunération. Elle peut être modulée selon les mêmes critères que pour les salariés, explicités au point 2.3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 1.7. Le versement d'une prime exceptionnelle peut-il être conditionné à la présence dans l'entreprise à une date différente de celle prévue par la loi ?                          | NON. Les salariés et agents publics éligibles sont les salariés liés par un contrat de travail ou relevant de l'établissement public soit à la date de versement de la prime, cette date étant entendue comme la date de mise en paiement des salaires qui figure sur le bulletin de paie (date déclarée dans la rubrique S21 G00.50.001 de la DSN), soit à la date de dépôt auprès de la DIRECCTE de l'accord prévoyant les modalités de versement de la prime exceptionnelle ou à la date de signature de la décision unilatérale si la prime a été mise en place par ce moyen (cf. question 4.1).<br>L'accord ou la décision unilatérale doit préciser la date d'appréciation de la présence des salariés qui est retenue parmi les options mentionnées <i>supra</i> . |
| 1.8. La prime doit-elle être versée aux apprentis ?                                                                                                                               | OUI. Si l'entreprise compte des apprentis, les apprentis liés par un contrat de travail à la date retenue par l'accord ou la décision unilatérale en application de la réponse à la question 1.7 doivent bénéficier de la prime dans les mêmes conditions que les autres salariés si leur rémunération respecte le plafond prévu par la loi ou l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 1.9. La prime doit-elle être versée aux mandataires sociaux ?                                                                                                                     | Si le mandataire social est titulaire d'un contrat de travail, il doit bénéficier de la prime et ce versement ouvre droit à l'exonération dans les conditions de droit commun. S'il n'existe pas de contrat de travail, le versement de la prime exceptionnelle n'est pas obligatoire et son éventuel versement n'ouvre pas droit à l'exonération prévue par la loi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

|                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.10. Les intérimaires en mission peuvent-ils bénéficier de la prime exceptionnelle versée aux salariés permanents par l'entreprise utilisatrice ? | <p>OUI. Les salariés intérimaires bénéficient de la prime exceptionnelle, dans les mêmes conditions que les salariés permanents de l'entreprise utilisatrice (EU).</p> <p>L'EU devra alors communiquer à l'entreprise de travail temporaire (ETT) la décision unilatérale ou l'accord ayant donné lieu à l'attribution de la prime, l'identité des salariés intérimaires concernés ainsi que le montant de la prime pour chacun d'eux afin que l'ETT puisse effectuer le paiement de la prime à ses salariés concernés. L'EU doit également communiquer la date de versement de la prime à ses salariés permanents (entendue comme la date figurant au bloc S21.G00.50.001 de la DSN). Cette prime exceptionnelle ouvre alors droit aux mêmes exonérations que celles applicables aux primes versées à l'ensemble des salariés de l'entreprise utilisatrice.</p> <p>La condition de présence définie par l'accord ou la décision unilatérale de l'employeur (présence au moment du versement de la prime ou au moment du dépôt de l'accord ou de la signature de la décision unilatérale) s'apprécie au niveau de l'EU. Ainsi, tout salarié intérimaire présent dans l'EU au moment où la prime est versée aux salariés permanents de l'EU ou au moment du dépôt de l'accord ou de signature de la décision unilatérale de l'employeur est éligible à l'exonération. Toutefois, il est admis que la prime puisse être versée de manière décalée par l'ETT par rapport à l'EU et ce même après le 31 août 2020. Le versement doit cependant être effectué dans le courant de l'année 2020 pour ouvrir droit aux exonérations. L'entreprise de travail temporaire dont une partie des salariés intérimaires a bénéficié d'une prime versée par une entreprise utilisatrice ne peut être tenue de verser cette prime à ses salariés intérimaires en mission dans d'autres entreprises utilisatrices.</p> <p>Si l'ETT verse une prime à ses salariés (permanents et intérimaires) en application d'un accord qu'elle a elle-même conclu, elle est tenue aux mêmes règles et obligations que les autres entreprises.</p> <p>Lorsqu'une prime est attribuée à un même salarié par plusieurs EU ou par une ou plusieurs EU et par l'ETT, chacune des entreprises ayant attribué la prime est considérée, pour l'appréciation du respect des conditions d'attributions prévues par le présent dispositif, comme un employeur distinct.</p> |
| 1.11. La prime et l'exonération sont-ils applicables pour les employeurs établis en outre-mer ?                                                    | OUI. L'exonération des primes exceptionnelles est applicable dans les conditions de droit commun en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. La loi la rend également applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les cotisations et contributions exonérées s'entendant dans ces cas des cotisations et contributions applicables localement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>2. DÉTERMINATION DU MONTANT de la prime</b>                                                                                                     | <b>RAPPEL : LE MONTANT DE LA PRIME EST LIBREMENT DÉTERMINÉ, SEULS LES 1000 PREMIERS EUROS FAISANT l'objet d'une exonération. Cette limite est portée à 2000 € pour les entreprises couvertes par un accord d'intéressement (cf. 3). La loi prévoit les critères de modulation de ce montant entre l'ensemble des salariés bénéficiaires.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 2.1. Dans quelle limite la prime est-elle exonérée ?                                                                                               | La prime exceptionnelle fait l'objet d'une exonération de cotisations sociales, de CSG, de CRDS, d'impôt sur le revenu et de l'ensemble des contributions et taxes dues sur les salaires dans la limite de 1000 €. Cette limite est portée à 2000 € pour les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement dans les conditions définies au 3 du présent questionnaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2.2. La prime versée peut-elle être d'un montant inférieur ou supérieur aux limites d'exonération prévues par la loi ?                             | OUI. Toutefois, quel que soit le montant de la prime, elle ne fait l'objet d'une exonération de cotisations et contributions sociales, de CSG, de CRDS, d'impôt sur le revenu et de l'ensemble des contributions et taxes dues sur les salaires que dans la limite de 1000 € pour les entreprises dépourvues d'accord d'intéressement ou dans la limite de 2000 € pour les entreprises mettant en œuvre un tel accord. La partie de rémunération qui excède la limite applicable est réintégrée dans l'assiette de l'ensemble de ces cotisations, contributions, impôts et taxes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 2.3. Le montant de la prime peut-il être différent entre les salariés ?                                                                            | OUI. La loi autorise à moduler le niveau de la prime entre les salariés en fonction de la rémunération, du niveau de classification, des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19, de la durée de présence effective ou la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnée à la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Ces conditions s'apprécient sur les 12 mois précédant le versement de la prime.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2.4. Le montant de la prime peut-il être différencié en fonction de la présence effective du salarié dans l'entreprise ?                           | OUI. Le montant de la prime peut être modulé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale pour le calcul de la valeur du SMIC prise en compte pour le calcul des allègements généraux de cotisations sociales, soit en proportion de la durée de travail, et en retenant les mêmes règles pour la prise en compte des absences. <p>Toutefois, pour que la prime soit éligible à l'exonération, il n'est pas autorisé d'en réduire le montant à raison des congés mentionnés au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail, c'est-à-dire les congés au titre de la maternité, de la paternité et de l'accueil ou de l'adoption d'un enfant, ainsi que des congés d'éducation parentale, de présence parentale. La prime des salariés absents du fait de l'un de ces congés ne peut être réduite à raison de cette absence, sauf dans les cas où la prime est modulée en application des points 2.5, 2.6 et 2.11.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.5. Quelles conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 permettent de moduler le montant de la prime ?                                                                      | <p>La prime peut être modulée pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité durant la période d'urgence sanitaire (qui a débuté le 12 mars 2020) ou pour certains d'entre eux en raison de conditions spécifiques de travail liées à l'activité de l'entreprise (activité obligatoire à se déplacer sur place dans l'entreprise, activité au contact du public...). Il est notamment possible de majorer substantiellement la prime pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité pendant la période d'urgence sanitaire ou seulement pour les personnes ayant été au contact du public. Dans ce cas, l'appréciation sur 12 mois des conditions d'octroi de la prime ne s'applique pas.</p> <p>Une modulation tenant compte des différences dans les conditions de travail des salariés ayant continué leur activité est également possible. Il est par exemple possible de différencier le niveau de la prime des salariés ayant continué leur activité en télétravail de celui versé à ceux qui ne pouvaient pas recourir au télétravail et ont dû se rendre sur leur lieu de travail.</p> <p>Il est également possible, par exemple, de majorer la prime pour les salariés ayant été astreints de se rendre sur leur lieu de travail habituel pendant une large part de la période d'urgence sanitaire, par rapport à celle versée à des salariés ayant subi ces conditions de travail pendant une plus courte période.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 2.6. Une entreprise peut-elle exclure du versement des salariés qui n'étaient pas présents pendant la période d'urgence sanitaire ?                                                   | OUI. L'objectif du nouveau cas de modulation prévu par l'ordonnance 202-385 est de permettre de récompenser la possibilité de prendre en compte la présence effective du salarié, en excluant, par exemple, les salariés en télétravail.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2.7. Les critères de modulation peuvent-ils être combinés ?                                                                                                                           | OUI. La prime peut notamment être modulée en cumulant un critère de durée de présence effective et de conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ou plusieurs autres critères mentionnés en réponse à la question 2.3 (rémunération ou niveau de classification).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 2.8. Un même employeur peut-il attribuer des montants de primes différents selon l'établissement dont relèvent les salariés ?                                                         | OUI, dans le cas où l'accord ou la décision unilatérale adoptés au niveau de l'entreprise le prévoient ou en cas d'accord adopté au niveau de l'établissement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2.9. Un employeur peut-il réserver la prime aux salariés d'un seul établissement de l'entreprise ?                                                                                    | OUI, l'employeur n'est pas dans l'obligation d'attribuer la prime à tous les établissements de l'entreprise. Il peut attribuer la prime à tous les salariés de l'entreprise ou seulement à ceux relevant d'un ou plusieurs établissements. Les établissements éligibles sont mentionnés dans la décision unilatérale de l'employeur ou par accord d'établissement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2.10. La prime entre-t-elle en compte dans le niveau de la rémunération retenue pour le calcul des exonérations sociales ?                                                            | NON. La prime n'entre en compte dans le calcul d'aucune autre exonération de cotisations sociales. Elle n'entre pas en compte, notamment, dans le calcul du bénéfice des exonérations dégressives comme la réduction générale de cotisations sociales. Elle n'ouvre pas droit à d'autres exonérations ou exonérations. Elle n'est pas non plus incluse dans la rémunération servant à déterminer l'indemnité de fin de contrat ou de fin de mission. Compte tenu de sa nature non-récurrente, la prime n'est pas non plus prise en compte dans le calcul des indemnités de rupture du contrat de travail.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 2.11. La modulation en fonction des conditions de travail pendant la période d'urgence sanitaire peut-elle aboutir, pour certains salariés, à une prime exceptionnelle égale à zéro ? | OUI. La modulation du montant de la prime, en fonction des conditions de travail pendant la période d'urgence sanitaire, peut permettre le versement d'un montant compris entre 0 et 1 000 €, seuil porté à 2 000 € en cas de mise en œuvre d'un accord d'intéressement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2.12. La prime peut-elle se substituer à un élément de rémunération ?                                                                                                                 | <p>NON. La prime exceptionnelle ne peut se substituer à aucun élément de rémunération, à aucune augmentation salariale ou prime conventionnelle prévus par la convention collective, par un accord salarial de branche ou d'entreprise ou par le contrat de travail, ni se substituer à aucun élément de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versé par l'employeur en vertu des usages en vigueur dans l'entreprise ou devenu obligatoire en vertu de règles légales ou contractuelles.</p> <p>La prime versée dans le cadre de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales n'est pas prise en compte pour apprécier la notion d'usage. Il en va de même pour la prime versée en application de l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.</p> <p>Ainsi, elle ne peut évidemment pas se substituer ou venir en diminution des primes habituelles telles que les primes de treizième mois, de congés ou de vacances, de Noël ou toute autre prime versée obligatoirement ou habituellement par l'employeur.</p> <p>De même, cette prime ne peut se substituer ou venir en diminution des primes au titre des résultats de l'entreprise ou du salarié, des primes de performance liées à l'évolution de l'activité de l'entreprise ou de certains des salariés et habituellement versés à quelque moment de l'année que ce soit, même lorsque leur montant n'est pas déterminé à l'avance. Toutefois, dans ce cas, la part de la prime exceptionnelle qui excède la moyenne, par salarié, du niveau de prime obligatoire ou d'usage versé au titre de l'année précédente peut être éligible à l'exonération dans la limite d'un montant global de prime de 1 000 € ou de 2 000 € en cas de mise en œuvre d'un accord d'intéressement. Il n'est pas tenu compte, dans ce calcul, de la prime versée en application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.</p> |

| 3. PLAFOND DE 2000 € – CONDITIONS liées à la mise en œuvre d'un accord d'intéressement                                                                                                                                                                                | RAPPEL : POUR LES EMPLOYEURS METTANT EN ŒUVRE UN ACCORD D'INTERESSEMENT le plafond d'exonération est porté à 2000 €                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.1. Quels employeurs peuvent bénéficier d'une exonération dans la limite de 2000 € ?                                                                                                                                                                                 | Tout employeur ayant valablement conclu un accord d'intéressement peut verser une prime exceptionnelle éligible à l'exonération dans une limite de 2000 €. L'accord d'intéressement doit être déposé dans les délais impartis par le code du travail.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 3.2. Quels employeurs peuvent mettre en place un accord d'intéressement ?                                                                                                                                                                                             | Sous réserve des points 3.5 et 3.6, pour bénéficier de l'exonération, l'accord d'intéressement doit produire ses effets à la date de versement de la prime.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 3.3. Des accords d'une durée dérogatoire de moins de 3 ans ne peuvent-ils être conclus en application du B du I de l'article 7 que si l'entreprise verse une prime exceptionnelle ?                                                                                   | En application de l'article L. 3311-1 du code du travail, l'ensemble des employeurs de droit privé, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé peuvent instituer un intéressement collectif des salariés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 3.4. Une entreprise peut-elle conclure un accord d'intéressement d'une durée d'un à trois ans en application du B du I de l'article 7 après le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de leur prise d'effet ?                     | NON, la possibilité de conclure un accord de moins de 3 ans n'est pas conditionnée au versement de la prime exceptionnelle. Ces accords peuvent donc être conclus jusqu'au 31 août 2020 même en l'absence de versement de prime exceptionnelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 3.5. L'accord d'intéressement doit-il avoir été préalablement conclu pour que la prime puisse être versée et exonérée dans la limite de 2000 € ?                                                                                                                      | OUI. Par exception aux règles habituellement applicables en matière de conclusion des accords d'intéressement, les accords d'intéressement couvrant tout ou partie de l'année 2020 pourront être conclus jusqu'au 31 août 2020 quelle que soit la date de début de l'exercice. Ces accords bénéficieront du régime social et fiscal habituellement applicable aux accords d'intéressement en application des articles L. 3315-1 et suivants du code du travail et de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Par exemple, une entreprise dont l'exercice fiscal est l'année civile pourra conclure un accord d'intéressement (d'une durée de 1 à 3 ans) jusqu'au 31 août 2020 pour couvrir l'ensemble de l'année 2020. Toutefois, cette exception n'est applicable qu'aux entreprises qui auraient dû conclure leur accord d'intéressement en 2020 selon les règles de droit commun. Ainsi, une entreprise ayant un exercice courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 ne pourra conclure un accord sur cette base puisque, selon les règles de droit commun, l'accord d'intéressement aurait dû être conclu au plus tard le 31 décembre 2019. |
| 3.6. L'accord d'intéressement doit-il couvrir l'ensemble de l'année 2020 pour que la prime bénéficie de l'exonération ?                                                                                                                                               | OUI, en principe. Pour bénéficier de l'exonération, l'accord d'intéressement doit produire ses effets à la date de versement de la prime, donc avoir été conclu. Le dépôt, qui doit intervenir dans les délais prévus par le code du travail pour bénéficier de l'exonération des primes exceptionnelles, peut quant à lui être réalisé postérieurement au versement de la prime. Toutefois, les entreprises qui sont déjà couvertes par un accord pour la période antérieure à l'année 2020, dont l'accord d'intéressement a déjà expiré à la fin de l'année 2019 et qui sont engagées dans des négociations en vue de le renouveler peuvent faire bénéficier leurs salariés de la prime exceptionnelle avant même sa conclusion, sous réserve de conclure et déposer un accord d'intéressement dans les conditions et délais prévus par la loi. A défaut, les employeurs ne pourront bénéficier de l'exonération au titre des primes exceptionnelles déjà versées.                                                                                                                                                                                                    |
| 3.7. Un employeur doit-il verser une prime d'intéressement pour pouvoir attribuer une prime exceptionnelle exonérée dans la limite de 2000 € ?                                                                                                                        | La conclusion d'un accord d'intéressement relatif à l'année 2020 est une condition pour bénéficier de l'exonération de la prime exceptionnelle dans la limite de 2000 €. Toutefois, les entreprises qui ont conclu un accord d'intéressement à la date de versement de la prime mais dont la date d'application est différée (par exemple lorsque la date d'application court à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 pour les entreprises en exercice décalé par rapport à l'année civile) peuvent également bénéficier de l'exonération. L'accord d'intéressement doit néanmoins dans tous les cas être applicable en 2020 pour que l'employeur puisse bénéficier de l'exonération dans la limite de 2000 €.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 3.8. Dans l'hypothèse où en conséquence du non-respect des dispositions légales relatives à l'intéressement, les sommes versées à ce titre seraient-elles requélinées en salaire et l'exonération liée à la prime exceptionnelle pourrait-elle être remise en cause ? | NON. Pour bénéficier de l'exonération dans la limite de 2000 €, l'employeur doit mettre en œuvre un accord d'intéressement mais il n'est pas nécessaire qu'une prime d'intéressement ait été versée aux salariés pour bénéficier de l'exonération, les primes d'intéressement étant déclenchées par la réalisation de conditions aléatoires prévues dans l'accord.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 3.9. Les primes de pouvoir d'achat peuvent-elles être neutralisées dans le calcul de l'intéressement si l'accord ne le prévoit pas ?                                                                                                                                  | NON. La remise en cause <i>a posteriori</i> de l'accord d'intéressement par les autorités compétentes n'a pas d'impact sur l'exonération de la prime exceptionnelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                       | NON. L'accord d'intéressement doit être appliqué tel qu'il a été rédigé, conclu et déposé. Si l'accord d'intéressement ne prévoit pas initialement la neutralisation du versement de la prime exceptionnelle, l'employeur ne peut ajouter unilatéralement cet élément de neutralisation du résultat opérationnel non prévu dans l'accord d'intéressement. Dans ce cas, l'intéressement serait susceptible d'être requalifié en rémunération de droit commun. Les accords d'intéressement conclus en 2020 peuvent toutefois prévoir une neutralisation de la prime exceptionnelle dans le calcul de l'intéressement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

|                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3.10. Est-il possible de verser la prime sous forme de supplément d'intéressement ?                                                                                   | NON. Le supplément d'intéressement, quand il a été mis en place, découle directement de l'application de l'accord d'intéressement en vigueur dans l'entreprise. Le fait de verser la prime sous forme de supplément d'intéressement correspondrait à une substitution de la prime à d'autres éléments de rémunération que l'entreprise aurait dû verser, ce que l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 proscriit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 3.11. Quels employeurs peuvent bénéficier de l'exonération dans la limite de 2000 € sans mettre en place un accord d'intéressement ?                                  | Les Établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ne sont pas en capacité juridique de conclure un accord d'intéressement pour leurs travailleurs handicapés. Toutefois, ils sont autorisés à attribuer une prime exceptionnelle exonérée dans la limite de 2000 €. Pour bénéficier de l'exonération, la prime doit être attribuée à l'ensemble des travailleurs handicapés qui dépendent de l'ESAT sans exception liée à la rémunération. Elle peut être modulée selon les mêmes critères que pour les salariés, explicités au point 2.3.<br>Les associations et fondations mentionnées au a et b du 1° de l'article 200 et au a et b du 1° de l'article 238 bis du code général des impôts ne sont pas tenues à l'obligation de mise en œuvre d'un accord d'intéressement pour bénéficier de l'exonération. Il s'agit des associations et fondation reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général. L'ensemble des autres modalités de détermination du montant de la prime et de versement leur sont applicables.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 4. CONCLUSION DES ACCORDS pour l'attribution de la prime                                                                                                              | <b>RAPPEL : LE MONTANT DE LA PRIME, LES SALARIÉS ÉLIGIBLES ET SA MODULATION FONT L'OBJET d'un accord d'entreprise ou d'une décision unilatérale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 4.1. Quelles sont les modalités de conclusion des accords ?                                                                                                           | L'accord peut être conclu selon les modalités prévues à l'article L. 33125 du code du travail c'est-à-dire :<br>– dans le cadre d'un accord collectif de travail de droit commun (c'est-à-dire avec un ou plusieurs délégués syndicaux) ;<br>– entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats représentatifs dans l'entreprise (c'est-à-dire avec un salarié mandaté par une organisation syndicale représentative dans l'entreprise) ;<br>– au sein du comité social et économique (ou du comité d'entreprise), par un vote positif sur le projet de l'employeur à la majorité des membres présents lors de la réunion du comité ;<br>– à la suite de la ratification, à la majorité des 2/3 du personnel, d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise. Cette majorité s'apprécie par rapport à l'effectif de l'entreprise au moment de la ratification et non sur la base des seuls salariés présents lors du vote. Il faut au moins qu'une organisation syndicale représentative ou que plusieurs organisations syndicales représentatives ou que le Comité social et économique se joigne à l'employeur pour demander la ratification, si ces instances existent dans l'entreprise. Si l'ensemble des organisations syndicales et le Comité social et économique s'opposent à la voie de la ratification, l'employeur ne peut pas la demander.<br>La prime peut également être mise en place par décision unilatérale de l'employeur, qui en informe, avant le versement de la prime, le comité social et économique mentionné à l'article L. 2311-2 du même code, s'il existe dans l'entreprise.<br>La négociation de la prime peut avoir lieu en même temps que les négociations annuelles obligatoires ou que les négociations portant sur l'accord d'intéressement. Elle pourra être formalisée, soit dans le cadre de l'accord d'intéressement, soit dans celui d'un accord distinct. |
| 4.2. Quelles sont les stipulations que peut contenir l'accord ? Quels sont les paramètres sur lesquels peut intervenir la décision unilatérale de l'employeur (DUE) ? | L'accord ou la DUE peut porter sur l'ensemble des modalités d'attribution de la prime laissées libres par la loi, c'est-à-dire :<br>– le montant de la prime ;<br>– le date à laquelle est apprécié le critère de présence dans l'entreprise dans la limite des options prévues par la loi et explicitées en réponse à la question 1.6 ;<br>– le cas échéant, l'exclusion des salariés dont la rémunération est supérieure à un certain plafond et le niveau de ce plafond ;<br>– les modalités de sa modulation entre les bénéficiaires dans le respect des conditions prévues par la loi et rappelées en réponse à la question 2.3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 4.3. L'accord de versement de la prime doit-il être déposé auprès de la DIRECCTE ?                                                                                    | OUI. L'accord de versement de la prime doit être déposé à la DIRECCTE par la partie la plus diligente, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail ( <a href="https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/">https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/</a> ).<br>En revanche, il n'y a pas d'obligation légale pour l'employeur de déposer auprès de la DIRECCTE sa décision unilatérale instituant une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 4.4. Quelles sont les conditions d'information et les pièces justificatives attendues de l'employeur dans le cas d'une DUE ?                                          | L'employeur peut accorder la prime sur la seule base d'une DUE. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe, le comité social et économique avant le versement de la prime, s'il existe dans l'entreprise.<br>Les employeurs de moins de 11 salariés informent, par tout moyen, leurs salariés de leur décision de verser une prime.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 5. VERSEMENT ET DÉCLARATION de la prime                                                                                                                               | <b>RAPPEL : LA PRIME EXCEPTIONNELLE DOIT ÊTRE VERSÉE AU PLUS TARD LE 31 AOÛT 2020</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 5.1. La prime peut-elle faire l'objet d'une ou de plusieurs avances ?                                                                                                 | OUI. La prime peut faire l'objet d'avances selon les règles de droit commun applicables à toute forme de rémunération.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 5.2. La prime peut-elle être versée en plusieurs fois ?                                                                                                               | OUI. L'accord ou la DUE instituant la prime peut prévoir un versement en plusieurs échéances. Toutefois, ces échéances ne pourront être prévues au-delà de la date fixée par la loi, soit le 31 août 2020.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5.3. Lorsqu'une prime est versée en plusieurs échéance, les critères d'attribution de la prime peuvent-ils être définis différemment pour chacune de ces échéances ?                                                                               | NON. La prime peut être versée en plusieurs fois mais il s'agit d'une prime unique. Ainsi, l'accord ou la DUE devra définir les critères d'attribution en application de la réponse à la question 4.2 pour l'ensemble de la somme versée qui sera exonérée dans la limite de 1000 € ou 2000 € pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 5.4. Une entreprise qui a déjà versée une prime exceptionnelle sur la base de l'article 7 de la LFSS pour 2020 dans sa version antérieure au 1 <sup>er</sup> avril 2020 peut-elle compléter son versement sur la base des nouvelles dispositions ? | OUI. Les entreprises ayant déjà versé une prime exceptionnelle sur la base de l'article 7 de la LFSS pour 2020 pourront compléter leur versement initial par un avenant à la convention ou à la DUE. Par exception à la réponse à la question 5.3, cet avenant pourra retenir des critères d'attribution de la prime différents pour ce deuxième versement.<br>La somme des versements sera exonérée dans la limite de 1000 € ou 2000 € pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement du complément.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 5.5. La prime ou le solde de la prime peuvent-ils être versés après la date prévue par la loi ?                                                                                                                                                    | NON. La date du 31 août 2020 est impérative, sauf dans le cas des salariés intérimaires dans les conditions définies en réponse à la question 1.10.<br>À cette date, pour qu'elle soit éligible à l'exonération, l'intégralité de la prime doit avoir été versée à titre définitif.<br>La loi prévoit une date limite de versement. Aussi, cette date s'impose à l'ensemble des employeurs, y compris ceux ayant pour pratique habituelle de verser la rémunération au cours du mois suivant celui de la période d'activité au titre de laquelle la rémunération est due.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 5.6. Le versement de la prime exceptionnelle doit-il figurer sur le bulletin de paie ?                                                                                                                                                             | OUI. Le code du travail prévoit l'obligation de mentionner sur le bulletin de paie la totalité de la rémunération du salarié. Le versement de la prime exceptionnelle doit donc obligatoirement apparaître sur une ligne – si possible spécifique en raison des exonérations associées – du bulletin de paie du mois du versement et le total net versé (salaire + prime) doit correspondre au total de la rémunération figurant sur le bulletin de paie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 5.7. La prime doit-elle être déclarée par l'employeur aux administrations sociales et fiscales ?                                                                                                                                                   | OUI. La prime doit être déclarée comme un élément de rémunération non soumis à cotisations et contributions, afin notamment de permettre le contrôle du respect de ses conditions d'attribution.<br>La prime est à déclarer en DSN au bloc S21.G00.52 avec le code « 902 – Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » <a href="http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2065/kw/prime%20%exceptionnelle">http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2065/kw/prime%20%exceptionnelle</a><br>Elle doit également être déclarée aux URSSAF sous le CTP 510 <a href="https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/prime-exceptionnelle-de-pouvoir-modalites-de-declaration.html">https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/prime-exceptionnelle-de-pouvoir-modalites-de-declaration.html</a><br>En cas de versement de la prime excédant la limite de 1000 € par salarié ou 2000 € pour les entreprises couvertes par un accord d'intéressement, le montant excédentaire est soumis à cotisations et contributions et doit être déclaré sur le CTP approprié à la déclaration dans les conditions de droit commun.                                                                         |
| 6. CONDITIONS D'EXONÉRATION de la prime                                                                                                                                                                                                            | <b>RAPPEL : DÈS LORS QUE SONT RESPECTÉES LES RÉGLES RELATIVES À L'ÉLIGIBILITÉ, AUX CONDITIONS et modalités d'attribution et aux délais de versement, la prime exceptionnelle versée aux salariés dont la rémunération est inférieure 3 SMIC est exonérée de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle ainsi que d'impôt sur le revenu et de toute taxe ou contribution</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 6.1. Quelles sont les cotisations, contributions et taxes bénéficiant de l'exonération ?                                                                                                                                                           | L'exonération porte sur les cotisations et contributions suivantes :<br>– cotisations (parts employeur et salariale) de sécurité sociale y compris, le cas échéant la cotisation complémentaire au régime local d'Alsace-Moselle ;<br>– cotisations (employeurs et salariés) aux régimes de retraite complémentaire, y compris la CET et l'APEC ;<br>– cotisations (employeurs et salariés) aux régimes d'assurance chômage y compris AGS ;<br>– contribution solidarité autonomie ;<br>– contribution de versement transport ;<br>– contribution au dialogue social ;<br>– contributions dues au FNAL ;<br>– CSG et CRDS ;<br>– taxe sur les salaires ;<br>– taxe d'apprentissage et contribution supplémentaire à l'apprentissage, contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance ;<br>– contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée ;<br>– participations des employeurs (agricoles et non agricoles) à l'effort de construction ;<br>– le cas échéant, les contributions résultant d'accords conventionnels de branche.<br>Pour ces cotisations et contributions, le plafond de l'exonération de la prime s'apprécie au niveau de chaque employeur.<br>En matière d'impôt sur le revenu, le plafond d'exonération s'apprécie par salarié bénéficiaire. |

|                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>6.2. Comment doit être calculée la limite de rémunération de 3 SMIC ouvrant droit à l'exonération ?</p>                                                                                                                                              | <p>La rémunération à prendre en compte afin de vérifier l'éligibilité à l'exonération correspond à l'assiette des cotisations et contributions sociales définie à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale. Sont notamment incluses les indemnités de fin de contrat de travail ou de fin de mission. Pour correspondre à la durée de travail, la limite de 3 SMIC doit être calculée selon les mêmes modalités que celles retenues pour calculer l'éligibilité aux réductions proportionnelles de 1,8 point des cotisations d'allocations familiales et de 6 points des cotisations d'assurance maladie respectivement prévues aux articles L 241-6-1 et L 241-2-1 du code de la sécurité sociale. Il s'agit de la rémunération annuelle, proportionnée à la durée de présence de l'entreprise pour chaque salarié selon les modalités prévues à la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article L 241-13 qui sont applicables pour le calcul des exonérations sociales. Pour les salariés mentionnés au 1° 2° et 3° du IV de l'article L 241-13, l'appréciation du plafond de rémunération de 3 SMIC s'effectue selon les modalités prévues au D. 241-10 du code de la sécurité sociale. Si la période de référence pour le versement de la prime correspond à 12 mois glissants, il est fait application, pour vérifier la limite de 3 SMIC des dispositions mentionnées ci-dessus, à due proportion. Toutefois, le plafond de rémunération ne peut faire l'objet d'aucune majoration à aucun titre que ce soit. Il ne peut donc donner lieu à une majoration au titre du nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées. Par tolérance, lorsque le franchissement du plafond de rémunération de 3 SMIC annuels résulte du versement postérieur à la décision d'attribution de la prime d'éléments de rémunération dont le montant ne pouvait être pris en compte lors de cette décision d'attribution, le plafond sera considéré comme respecté.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p>6.3. La prime est-elle exonérée d'impôt sur le revenu et du prélèvement à la source ?</p>                                                                                                                                                            | <p>OUI. Cette prime est exonérée de l'impôt sur le revenu. Elle ne doit pas être soumise par l'employeur au prélèvement à la source.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p>6.4. La prime est-elle prise en compte pour le bénéfice de certaines prestations telles que la prime d'activité ?</p>                                                                                                                                | <p>NON. De manière générale, la prime n'est pas prise en compte dans la détermination du revenu fiscal de référence. En outre, la prime exceptionnelle n'a pas à être déclarée fiscalement et n'est pas prise en compte pour le calcul du droit à la prime d'activité mentionnée à l'article L 8411 du code de la sécurité sociale.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>7. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT des conditions d'attribution de la prime ouvrant droit à l'exonération</b></p> <p>7.1. Quelles sont les conséquences en cas de non-respect de l'une ou de plusieurs des conditions d'attribution de la prime ?</p> | <p><b>RAPPEL : LE BÉNÉFICE DE L'EXONÉRATION EST CONDITIONNÉ PAR LA LOI AU RESPECT de l'ensemble des conditions d'attribution</b></p> <p>Le bénéfice de l'exonération est conditionné pour l'employeur au respect de l'ensemble des conditions d'attribution. Toutefois, afin d'éviter la remise en cause de l'ensemble de l'exonération, en cas de contrôle ultérieur donnant lieu au constat de l'absence de respect de l'une ou de plusieurs de ces conditions, les employeurs seront invités dans un premier temps à régulariser cette situation.</p> <p>En outre, à défaut, le redressement pourra être opéré dans des conditions similaires à celles applicables pour le contrôle de l'application des règles liées au caractère obligatoire et collectif des systèmes de garanties de protection sociale complémentaire fixées à l'article L 133-4-8 du code de la sécurité sociale autorisant à réduire le redressement à proportion des seules erreurs commises.</p> <p>Ainsi, en pratique, le redressement sera réduit à hauteur des cotisations et contributions sociales dues sur les seules sommes faisant défaut ou excédant les conditions et limites prévues par la loi.</p> <p>Les sommes faisant défaut pourront être calculées en fonction du montant moyen de prime attribué et du nombre de salariés omis ou, lorsque la modulation n'était pas autorisée, en fonction de l'écart entre le montant des primes réduites à tort et le montant des primes non modulées défini par l'employeur.</p> <p>Les sommes en excédent correspondront notamment aux sommes exonérées versées à des salariés dont la rémunération excéderait le plafond défini dans l'entreprise ou attribués en substitution à d'autres éléments de rémunération.</p> <p>Par ailleurs, en cas d'exonération par l'employeur des primes excédant le plafond de 1000 € ou 2000 € par salarié, seule la part excédant cette limite sera assujettie dans les conditions de droit commun. De la même manière, seules les primes versées aux salariés dont la rémunération excède le plafond de 3 SMIC seront réintégrées dans l'assiette sociale.</p> <p>Pour les entreprises ayant versé une prime de plus de 1000 €, en cas d'absence d'accord d'intéressement seule la part de la prime excédant 1000 € sera réintégrée dans l'assiette sociale.</p> |

# PROTECTION SOCIALE

## SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

CNAM

Caisse nationale d'assurance maladie

Liste des contrôleurs de sécurité ayant reçu l'agrément provisoire pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France

NOR : SSAX2030134K

| NOM             | PRÉNOM     | DATE<br>de naissance | CARSAT/CGSS                | DATE<br>de l'agrément<br>provisoire | QUALITÉ                |
|-----------------|------------|----------------------|----------------------------|-------------------------------------|------------------------|
| BRUNETIER       | Vincent    | 27/03/1990           | Carsat Aquitaine           | 24/02/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| THEVENOT        | Karl       | 02/10/1995           | Carsat Centre Val de Loire | 16/01/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| BROUSSEAU       | Manuelle   | 03/02/1974           | Carsat Centre Val de Loire | 16/01/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| LE ROUX         | Anne-Laure | 04/11/1982           | Carsat Centre Val de Loire | 16/01/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| DAHO            | Najate     | 02/11/1978           | CRAMIF                     | 24/02/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| ALLEN           | Léa        | 08/10/1985           | CGSS Guadeloupe            | 24/02/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| AMORY           | Michel     | 25/05/1963           | CGSS Martinique            | 24/02/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| LASSERRE        | Benoît     | 26/09/1991           | Carsat Midi-Pyrénées       | 24/02/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| VAUCLIN         | Edwige     | 03/08/1975           | Carsat Des Hauts-de-France | 19/02/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| AGEZ            | Jean-Paul  | 13/08/1981           | Carsat Des Hauts-de-France | 19/02/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| MOREL           | Adeline    | 01/05/1980           | Carsat Normandie           | 24/02/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| PENISSON        | Delphine   | 21/03/1977           | Carsat Pays de La Loire    | 20/02/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| COSTES          | Samuel     | 10/03/1976           | Carsat Rhône-Alpes         | 24/02/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| LORAND-GRANGIER | Magali     | 20/07/1974           | Carsat Rhône-Alpes         | 24/02/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| NIGRI           | Anne-Lise  | 22/11/1979           | Carsat Rhône-Alpes         | 24/02/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| VANDERBOSSE     | Jérémie    | 17/10/1982           | Carsat Rhône-Alpes         | 24/02/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| PARVEDY         | Elodie     | 24/03/1985           | CGSS La Réunion            | 24/02/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| BREYTON         | Bruno      | 29/04/1977           | Carsat Sud-Est             | 24/02/2020                          | Contrôleur de sécurité |
| MALENFANT       | Jérôme     | 14/08/1983           | Carsat Sud-Est             | 24/02/2020                          | Contrôleur de sécurité |

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

CNAM  
Caisse nationale d'assurance maladie

**Liste des contrôleurs de sécurité ayant reçu l'agrément provisoire pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France**

NOR : SSAX2030135K

| NOM           | PRÉNOM      | DATE<br>de naissance | CARSAT/CGSS                   | DATE<br>de l'agrément<br>provisoire | QUALITÉ           |
|---------------|-------------|----------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-------------------|
| DE BONNEVAL   | Marie-Laure | 19/09/1979           | Carsat Bretagne               | 20/02/2020                          | Ingénieur conseil |
| TARNAUD-FRIOT | Bénédicte   | 09/08/1971           | Carsat Auvergne               | 20/02/2020                          | Ingénieur conseil |
| SINECOINDIN   | Cédric      | 16/08/1982           | CGSS Guyane                   | 20/02/2020                          | Ingénieur conseil |
| BOUSCHBACHER  | Eric        | 16/08/1982           | Carsat Midi-Pyrénées          | 20/02/2020                          | Ingénieur conseil |
| FERRARI       | Audrey      | 26/03/1984           | Carsat Nord-Est               | 20/02/2020                          | Ingénieur conseil |
| BARTHELEMY    | Stéphanie   | 17/09/1971           | Carsat<br>des Hauts-de-France | 19/02/2020                          | Ingénieur conseil |
| COSYNS        | Laure       | 25/04/1970           | Carsat<br>des Hauts-de-France | 19/02/2020                          | Ingénieur conseil |
| WILHELM       | Catherine   | 24/09/1964           | Carsat Rhône-Alpes            | 20/02/2020                          | Ingénieur conseil |

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

CNAM  
Caisse nationale d'assurance maladie

**Liste des agents ayant reçu l'agrément définitif pour exercer leurs fonctions de conseiller-enquêteur en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2015, modifié par arrêté du 29 décembre 2017, fixant les conditions d'agrément des agents chargés des missions de contrôle portant sur l'effectivité et l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ou sur l'exhaustivité des données déclarées dans le cadre du compte professionnel de prévention**

NOR : SSAX2030142K

| NOM      | PRÉNOM   | DATE<br>de naissance | CARSAT/CGSS | DATE<br>de l'agrément<br>définitif |
|----------|----------|----------------------|-------------|------------------------------------|
| GOSSELIN | Virginie | 22 août 1982         | CGSS Guyane | 17 mars 2020                       |
| GOVINDIN | Yoland   | 31 décembre 1977     | CGSS Guyane | 18 mars 2020                       |
|          |          |                      |             |                                    |
|          |          |                      |             |                                    |
|          |          |                      |             |                                    |
|          |          |                      |             |                                    |

## PROTECTION SOCIALE

### ASSURANCE VIEILLESSE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales  
et des accidents du travail

Bureau 2A

**Instruction interministérielle n° DSS/2A/2C/2020/51 du 12 mars 2020 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2020**

NOR : SSAS2007544J

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> avril 2020.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : en application de l'article 81 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, le montant des pensions d'invalidité sera revalorisé de 0,9 % pour les prestations d'un montant inférieur ou égal à 2000 € par mois, soit pour la quasi-intégralité de ces pensions, tandis que les prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne et du capital décès seront revalorisés de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2020.

Les montants des plafonds de ressources prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire d'invalidité seront revalorisés de façon exceptionnelle selon des modalités prévues par le décret.

*Mention outre-mer* : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.

*Mots clés* : sécurité sociale – revalorisation.

*Références* :

Articles L. 161-25, L. 341-6, L. 355-1, L. 361-1, L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16, L. 434-17, L. 816-3, R. 341-6 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 81 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

*Instruction abrogée* : instruction n° DSS/2A/2C/2019/49 du 6 mars 2019 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2019.

*Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action  
et des comptes publics à destinataires in fine.*

L'article 81 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a prévu une revalorisation différenciée des prestations sociales.

Les prestations suivantes seront ainsi revalorisées de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril :

- la majoration pour tierce personne (R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;
- le montant minimum de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale) ;
- le capital-décès (articles L. 361-1 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale) ;

- les rentes, les indemnités en capital, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne versées au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que le salaire minimum des rentes (articles L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 2013-276 du 2 avril 2013).

Toutefois, comme le prévoit l'article 81 précité, ces dispositions ne s'appliquent pas aux pensions d'invalidité de base, de droit direct ou de droit dérivé (articles L. 341-6 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale) servies à des assurés dont le montant total des pensions reçues de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des régimes complémentaires et additionnels légalement obligatoires, y compris leurs majorations, accessoires et suppléments, à l'exception de la majoration mentionnée à l'article L. 355-1 du même code, est inférieur ou égal, le mois précédent celui auquel intervient la revalorisation, à 2 000 € brut par mois. Ces prestations représentent la quasi-intégralité des pensions d'invalidité et de leurs accessoires, compte tenu des taux de remplacement appliqués aux salaires annuels moyens pris en compte pour le calcul de la pension dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les pensions précitées seront donc revalorisées au 1<sup>er</sup> avril en application des dispositions de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Compte tenu des chiffres publiés par l'INSEE jusqu'en février, ces montants seront revalorisés de 0,9 % au 1<sup>er</sup> avril.

Les salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité sont également exclus du champ d'application de l'article 81 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, car il ne s'agit pas de prestations et seront donc revalorisés de 0,9 % au 1<sup>er</sup> avril 2020.

Les montants des plafonds de ressources prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire d'invalidité, mentionnée aux articles L. 815-24 et L. 815-24-1 du code de la sécurité sociale feront l'objet d'une revalorisation exceptionnelle par décret au 1<sup>er</sup> avril, ce qui ne donnera pas lieu à l'application de la revalorisation prévue à l'article L. 816-3 du même code. Le plafond d'éligibilité à l'allocation supplémentaire d'invalidité sera ainsi porté à 750 € par mois pour une personne seule et à 1 312,5 € pour les personnes en couple.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort, débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :  
*La directrice de la sécurité sociale,*  
M. LIGNOT-LELOUP

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.  
Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie.  
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole.  
Monsieur le directeur du service des retraites de l'État au ministère de l'économie et des finances.  
Monsieur le directeur des retraites et de la solidarité à la Caisse des dépôts et consignations (CNRACL, FSPOEIE).  
Monsieur le directeur de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes.  
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français.  
Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.  
Monsieur le directeur de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.  
Monsieur le directeur des ressources humaines de la société ALTADIS.  
Monsieur le gouverneur général de la Banque de France.  
Monsieur le chef de service des ressources humaines de l'Imprimerie nationale.  
Monsieur le directeur de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF.  
Monsieur le directeur de la caisse de retraites du personnel de la RATP.  
Monsieur le directeur de la caisse de coordination des assurances sociales de la RATP.  
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières.  
Madame la directrice de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris.  
Monsieur le directeur de la caisse de retraite des personnels de la Comédie française.  
Madame la directrice de l'Établissement national des invalides de la marine.  
Monsieur le directeur général du port autonome de Strasbourg.  
Madame la directrice de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.  
Madame la directrice de la caisse de sécurité sociale de Mayotte.  
Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).